ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/USA/19

28 septembre 2022

(22-7291)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION[1]

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)

ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Table des matières

1 DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE 2
1.1 Plantes et produits végétaux 2
1.2 Animaux et produits d'origine animale 4
1.3 Sucre 6
1.4 Certains produits laitiers 10
2 DÉPARTEMENT DU COMMERCE 14
2.1 Administration du commerce international 14
2.1.1 Acier 14
3 DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE 18
3.1 Gaz naturel 18
4 DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR 20
4.1 Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis 20
4.1.1 Poissons et faune sauvage (y compris les espèces menacées d'extinction) 20
5 DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE 25
5.1 Service des alcools, des tabacs, des armes à feu et des explosifs 25
5.1.1 Armes à feu et munitions 25
5.1.2 Armes à feu, munitions et articles de défense 27
5.1.3 Explosifs 29
5.2 Bureau des stupéfiants 30
5.2.1 Substances réglementées et substances chimiques énumérées 30
6 DÉPARTEMENT DES FINANCES 34

[1] Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

6.1 Services de la fiscalité et du commerce des alcools et des tabacs 34

6.1.1 Alcools distillés (boissons); vins et boissons maltées 34

6.1.2 Alcools distillés ou alcool à usage industriel (y compris l'alcool utilisé comme carburant)..... 36

6.1.3 Produits du tabac..... 38

7 COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE 40

7.1 Installations et matières nucléaires..... 40

1 DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

1.1 Plantes et produits végétaux

Description succincte du régime

1. Des permis sont exigés pour l'importation de la plupart des plantes et de certains produits d'origine végétale, afin d'empêcher l'introduction de parasites et de maladies. Des permis sont également exigés pour l'importation, l'exportation ou la réexportation des plantes terrestres qui figurent sur la liste des espèces menacées d'extinction. Ces permis ne sont délivrés qu'aux personnes ou sociétés résidentes aux États-Unis.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des permis sont exigés pour:

Des permis phytosanitaires sont exigés pour les produits ci-après:

Les plantes et produits d'origine végétale pouvant servir de boutures ou destinés cet usage (y compris les graines);

- les fleurs coupées avec des baies attachées;
- les produits associés au trogoderme des grains;
- les fruits et légumes;
- le coton et les couvertures de coton d'origine étrangère;
- les produits et sous-produits de la canne à sucre;
- le maïs, le sorgho et les plantes apparentées;
- le riz et les produits à base de riz;
- les produits du bois: grumes, bois de sciage et autres ouvrages en bois non manufacturés;
- les parasites et pathogènes des végétaux et les matériels hôtes, y compris:
    - les parasites et pathogènes;
    - les organismes de contrôle biologique;
    - les abeilles;
    - les lombrics (à compter du 1er octobre 2022);
    - les herbes nocives et les adventices;
    - les activateurs de croissance des plantes;
    - le sol et les produits des industries extractives;
    - les adventices nuisibles;
- les plantes et les produits d'origine végétale visés par la CITES;
- les plantes et les produits d'origine végétale transitant par les États-Unis.

3. Le régime de permis s'applique aux produits de toutes provenances, sauf exceptions.

4. Le régime de permis est utilisé pour empêcher l'introduction de parasites et de maladies des végétaux et pour protéger les espèces végétales en voie d'extinction. Les permis sont exigés pour l'importation, le transit, la circulation intérieure, y compris entre les États, et la dissémination dans l'environnement d'organismes qui ont des effets sur les plantes, ainsi que l'importation et le transit de plantes et de produits d'origine végétale dans le cadre de la Loi sur la préservation des végétaux et de la Loi sur les abeilles domestiques.

5. Le régime de permis pour la plupart des produits visés est imposé par l'article 412 de la Loi sur la préservation des végétaux (titre 7 de l'U.S.C., partie 7712, codifié sous le titre 7 du Code des règlements fédéraux (7 CFR), partie 319 Quarantaines des végétaux en provenance de l'étranger). La Loi concernant les espèces menacées d'extinction, qui met en œuvre les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), institue un régime de permis pour certaines plantes qui figurent sur la liste des espèces menacées d'extinction.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Les demandes de permis sont examinées par un organisme, la Section des permis du Département de l'agriculture des États-Unis, dont l'adresse est la suivante: US Department of Agriculture, Permit Section, Unit 133, 4700 River Road, Riverdale, Maryland 20737. Dans la plupart des cas, les demandes ne sont pas transmises à d'autres organismes pour être visées, notées ou approuvées, et l'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organisme administratif. Les exceptions concernent les demandes de permis d'importation de sol et de plantes qui doivent être cultivées pendant la période de quarantaine suivant leur importation.

8. La partie 319.7-3 du 7 CFR contient des critères sur le refus des demandes de permis. La partie 319.7-5 du 7 CFR précise les procédures de recours contre le refus ou la révocation d'un permis. Le demandeur peut faire appel auprès de l'administrateur par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Des procédures de recours similaires pour les permis de lutte contre les phytoparasites et les agents de biocontrôle sont prévues dans la partie 330.201 du 7 CFR.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société de personnes, société, association, coentreprise ou toute autre entité juridique est habilitée à demander une licence. Toute personne, âgée de 18 ans ou plus, qui possède une adresse aux États-Unis inscrite sur le permis et qui se trouve à cette adresse durant les heures d'ouverture normales des bureaux à tout moment durant l'importation des produits ou leur circulation d'un État à l'autre en vertu dudit permis; ou pour toute entité juridique qui possède une adresse ou un bureau administratif aux États-Unis et dont le service d'examen des demandes est assuré par une personne désignée. Un droit de 70 dollars EU est perçu pour les plantes et les produits végétaux visés par la CITES ou la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. Les demandeurs sont encouragés à déposer leur dossier par voie électronique grâce au système de permis électroniques (ePermits). Les demandeurs doivent d'abord être authentifiés en ligne pour pouvoir utiliser ce système.

Documents requis et autres formalités à remplir pour la demande de licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont indiqués sur la formule PPQ 587 (pour les plantes et les produits végétaux), 588 (demande pour les produits interdits), 546 pour les plantes nécessitant une quarantaine postentrée, et 621 pour les plantes menacées d'extinction. Pour les plantes et produits d'origine végétale transitant par les États-Unis, une formule PPQ 586 doit être présentée. Les demandes concernant l'importation de terres font l'objet de la formule PPQ 525 et la formule PPQ 526 est requise pour les phytoparasites, les agents de biocontrôle et les adventices nuisibles.

11. Pour la totalité des plantes et pour certains produits d'origine végétale, un certificat phytosanitaire doit accompagner l'expédition. Des documents spéciaux sont exigés pour les espèces menacées d'extinction.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative pour les permis, si ce n'est le droit de 70 dollars EU par permis perçu pour les plantes menacées d'extinction.

13. La délivrance d'un permis n'est assortie du versement d'aucun dépôt ni d'aucun paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des permis est spécifiée; elle peut être prolongée sur demande. Les permis pour les plantes menacées d'extinction ou en voie de disparition ont une validité de deux ans.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Presque tous les permis utilisés pour l'importation de végétaux et de produits végétaux sont assortis de conditions d'importation spécifiques, qui sont énumérées sur la demande de permis.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Sans objet.

1.2 Animaux et produits d'origine animale

Description succincte du régime

1. Des permis sont exigés pour l'importation de certains animaux et produits/sous-produits, organismes et vecteurs d'origine animale, et produits biologiques vétérinaires, afin de protéger le bétail et les volailles contre l'introduction de maladies qui n'existent pas aux États-Unis.

Objets et champ d'application du régime de licences

2. Des permis sont exigés pour les produits ci-après:

Animaux vivants, y compris:

- bétail et volailles, et autres espèces animales (par exemple les animaux destinés aux jardins zoologiques et les oiseaux de compagnie) susceptibles d'introduire une maladie qui pourrait affecter le bétail et la volaille des États-Unis;
- plasma germinatif – sperme/embryons d'animaux;
- œufs à couver.

Certains produits dérivés d'origine animale (bétail et/ou volailles), pour quelque raison que ce soit, à des fins commerciales ou de recherche.

Produits d'origine animale:

- destinés à la consommation humaine (par exemple la viande, le lait, les œufs, les boyaux, et les produits transformés contenant de la viande);
- non destinés à la consommation humaine (par exemple les os, les cuirs/peaux, le sérum de fœtus de bovins);
- destinés à la consommation animale (les aliments/friandises pour animaux domestiques, les ingrédients d'aliments pour animaux, etc.);
- organismes qui peuvent être des vecteurs de maladies animales;
- matériel ayant été exposé à des produits d'origine animale susceptibles d'être contaminés par des agents infectieux: les conteneurs, les engins de transport, la paille et le foin, les emballages des viandes;
- spécimens d'animaux et d'espèces aviennes, tissus ou produits sanguins, et anticorps monoclonaux.

Produits biologiques vétérinaires (à des fins de recherche, de transit et de distribution générale):

- agents pathogènes du bétail et des volailles (par exemple bactéries, virus, champignons, agents des EST, protozoaires);

- dérivés des agents pathogènes du bétail et des volailles (par exemple micro-organismes recombinés atténués);
- vecteurs d'agents pathogènes du bétail et des volailles (par exemple arthropodes, tissus animaux);
- vecteurs et organismes exposés aux animaux ou aux produits d'origine animale en dehors des États-Unis (par exemple les œufs, le sérum de fœtus de bovins).

3. Le régime de permis s'applique aux animaux vivants réglementés de toutes provenances (avec quelques exceptions pour le Canada et le Mexique), des différences pouvant intervenir suivant les espèces et l'existence ou non de maladies dans le pays d'origine. Il s'applique aux produits d'origine animale de toutes provenances suivant que le pays est exempt ou non de maladies et suivant l'espèce de l'animal, le type de produit et l'usage projeté.

4. Le régime de permis est utilisé non pas pour restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais uniquement pour protéger l'agriculture nationale contre l'introduction ou l'entrée de maladies ou de vecteurs de maladies.

5. Le régime de permis n'est pas imposé par disposition législative, sauf en ce qui concerne les permis pour les produits biologiques vétérinaires et les permis pour les animaux vivants. Les règlements applicables en la matière figurent dans le titre 9 du CFR, parties 92, 93, 94.7, 94.16, 95.4, 95.18, 95.19, 95.20 à 98, 104 et 122; et dans les lois suivantes: titre 21 de l'U.S.C., parties 102 à 105, 111, 134, 135, 151 à 159.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La réglementation ne précise pas combien de temps avant l'importation le permis doit être demandé.

b) Un permis ne peut pas être accordé immédiatement sur demande. Un examen préalable de la demande est nécessaire.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de permis peuvent être déposées n'est pas limitée.

d) Pour les produits d'origine animale, les sous-produits, les organismes et les vecteurs, la demande de permis est examinée par un seul organisme. Pour les animaux vivants, la demande de permis peut être examinée par un seul organisme et conjointement avec les Services portuaires. Les demandes ne sont pas transmises à d'autres organismes pour être visées, notées ou approuvées, et l'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organisme administratif.

8. En général, un permis ne peut être refusé dans aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères ordinaires. Dans le cas des animaux ou des produits d'origine animale, un permis pourrait être refusé pour une période donnée s'il n'y a pas de place dans un centre de quarantaine. En cas de poussée d'une maladie particulière dans un pays exportateur, le permis délivré préalablement à cette poussée peut être révoqué. Les raisons du rejet sont communiquées au demandeur. Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation ou la réglementation. Les demandeurs doivent mettre leurs documentations/produits en conformité dans un délai spécifié, après quoi le refus est définitif.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution résidant aux États-Unis est habilitée à demander un permis. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés. Bien qu'il n'existe pas de système d'enregistrement, les demandeurs sont encouragés à déposer leurs demandes de permis par voie électronique pour la plupart des permis par l'intermédiaire du système de traitement en ligne des demande (ePermits). Les demandeurs doivent d'abord être authentifiés en ligne pour pouvoir utiliser ce système.

Documents requis et autres formalités à remplir pour la demande de licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont indiqués sur les formules VS 16-3 et 16-7, 17-129, 17-128 et sur le formulaire APHIS 2005.

11. Dans le cas des animaux vivants, l'original et des copies du permis d'importation ainsi que l'original du certificat sanitaire délivré par le service vétérinaire national (autorité compétente) du pays d'origine doivent accompagner l'expédition. Selon les prescriptions en matière d'importation qui s'appliquent au produit, les copies du permis d'importation doivent également être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par le service vétérinaire national (autorité compétente) du pays d'origine ou de transformation, ou d'une déclaration de l'expéditeur, pour certaines expéditions de produits d'originale animale, d'organismes et de vecteurs. Des copies du permis d'importation doivent accompagner les expéditions de produits biologiques vétérinaires.

12. Des redevances liées aux formalités d'importation sont perçues, notamment pour l'examen de la demande de permis, les inspections exigées, les essais et la mise en quarantaine. Les établissements qui fabriquent des produits biologiques vétérinaires sont inspectés dans le cadre d'accords de coopération en matière de services.

13. Un droit de réservation d'une place dans un centre de quarantaine est perçu pour les animaux et oiseaux vivants. Le montant de ce droit varie selon l'animal ou l'oiseau.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des permis délivrés pour les produits/sous-produits, organismes et vecteurs d'origine animale varie, mais elle est en général d'environ un an. Pour les animaux et oiseaux vivants, les permis sont valables de 7 à 60 jours, suivant les espèces. Aucune date d'expiration n'est attachée aux permis délivrés pour les produits biologiques vétérinaires destinés à l'importation, à la distribution et à la vente.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis. Les redevances dues au titre de la demande de permis et les droits de réservation d'une place dans un centre de quarantaine ne sont pas remboursables.

16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Si le permis fait état de conditions d'importations, l'intéressé doit respecter les stipulations y relatives. L'importateur certifie que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Sans objet.

1.3 Sucre

Description succincte du régime

1. La note additionnelle 5 relative au chapitre 17 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (HTS) établie par la Proclamation présidentielle n° 6763 de décembre 1994 autorise le Secrétaire à l'agriculture à établir, pour chaque exercice budgétaire, la quantité de sucres et de sirops qui peut être admise aux taux les plus faibles du régime de contingentement tarifaire. Les produits visés par les contingents tarifaires sont les sucres et sirops relevant des sous positions suivantes du tarif harmonisé: 1701.12, 1701.13, 1701.14, 1701.91, 1701.99, 1702.90 et 2106.90. Ce pouvoir a été accordé pour permettre de mettre en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay tels qu'ils figurent dans les dispositions de la Liste XX (États-Unis) annexée à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Dans le cadre de l'administration du contingent tarifaire pour le sucre de canne brut, le Secrétaire à l'agriculture établit la quantité contingentaire qui peut être importée au taux de tarif le plus faible et

le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales répartit actuellement cette quantité entre les pays en se fondant sur une période de base représentative des importations de sucre des États-Unis entre 1975 et 1981. Des certificats d'admission au bénéfice des contingents sont délivrés aux pays exportateurs; ils doivent être visés et renvoyés avec le chargement de sucre pour que ce dernier bénéficie du traitement tarifaire appliqué dans la limite du contingent. La réglementation qui régit le programme de certificats d'admission au bénéfice des contingents est publiée à la partie 2011 du titre 15 du Code des règlements fédéraux.

Indépendamment, un régime de licences, qui ne fait pas l'objet de limites contingentaires, permet d'assurer la mise en œuvre du Programme de réexportation du sucre mis en place par les États-Unis en vertu du titre 7 du CFR, partie 1530. Des licences sont délivrées aux raffineurs pour leur permettre d'importer des sucres bruts devant subir une transformation supplémentaire et destinés: 1) à être réexportés à l'état raffiné, 2) à être réexportés à l'état raffiné sous forme de produits contenant du sucre ou 3) à la production, autre que par distillation, d'alcools polyhydriques, à l'exception des alcools polyhydriques employés comme succédanés du sucre dans des produits de consommation humaine.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés par le contingent tarifaire applicable au sucre brut relèvent des sous positions 1701.13.10 et 1701.14.10 du tarif douanier harmonisé et par le contingent tarifaire applicable au sucre raffiné des sous positions 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10 et 2106.90.44. L'importation de toute quantité de sucre attribuée à des pays et régions spécifiques dans le cadre des contingents tarifaires applicables au sucre brut et au sucre raffiné n'est pas subordonnée à l'obtention d'une licence mais nécessite un certificat d'admission au bénéfice des contingents. Un certificat est également nécessaire dans le cadre du contingent tarifaire applicable au sucre destiné à des spécialités.

Un régime de licences permet d'assurer la mise en œuvre du Programme de réexportation du sucre mis en place par les États-Unis. Des licences sont délivrées aux raffineurs pour leur permettre d'importer des sucres bruts relevant des sous positions 1701.13.20 et 1701.14.20 du tarif douanier devant subir une transformation supplémentaire et destinés: 1) à être réexportés à l'état raffiné, 2) à être réexportés à l'état raffiné sous forme de produits contenant du sucre ou 3) à la production, autre que par distillation, d'alcools polyhydriques, à l'exception des alcools polyhydriques employés comme succédanés du sucre dans des produits de consommation humaine.

3. Le système des certificats d'admission au bénéfice des contingents s'applique aux 40 pays et régions d'où le sucre est importé à concurrence des contingents tarifaires applicables au sucre brut. Les certificats d'importation de sucre destiné à des spécialités sont accordés aux importations de toutes provenances. Les licences d'importation de sucre destiné à être raffiné et réexporté (Programme de réexportation du sucre raffiné) ou destiné à la production d'alcools polyhydriques sont accordées pour les importations de toutes provenances.

4. Les certificats d'admission au bénéfice des contingents ont pour objet de permettre aux exportateurs d'accéder au marché intérieur américain au taux de tarif le plus bas. Le certificat pour le sucre destiné à des spécialités a pour objectif de permettre l'entrée, à ce taux, de certains sucres raffinés peu communément disponibles aux États-Unis. Ces sucres raffinés répondent à la demande sur des marchés étroits. Les licences d'importation de sucre hors contingent sont conçues pour accroître l'utilisation de la capacité excédentaire nationale de raffinage et améliorer l'emploi dans les raffineries et les industries connexes.

5. Les certificats d'admission au bénéfice des contingents sont émis conformément aux dispositions du titre 15 du CFR, partie 2011, sous-partie A, et partie 2011, sous-partie B, en ce qui concerne le sucre destiné à des spécialités. Le règlement peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID&node=pt15.3.2011&rgn=div5. Les règlements régissant les licences d'importation de sucre hors contingent figurent dans le titre 7 du CFR, partie 1530. Le règlement peut être consulté à l'adresse suivante: https://www.ecfr.gov/current/title-7/subtitle-B/chapter-XV/part-1530. Les services compétents ont le pouvoir de suspendre chacun de ces régimes chaque fois qu'ils le jugent approprié. La suspension fait l'objet d'un avis publié dans le Federal Register.

Modalités d'application

6.I. Des renseignements sur la répartition des contingents tarifaires, la délivrance des certificats d'admission au bénéfice des contingents et les formalités de demande de licence d'importation sont publiés par les soins du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et du Département de l'agriculture des États-Unis dans le Federal Register, dans des communiqués de presse des rapports officiels et sur les sites Web du gouvernement.

II. Le contingent tarifaire de sucre brut et de sucre raffiné (y compris le sucre destiné à des spécialités) est déterminé annuellement par le Secrétaire à l'agriculture et est annoncé avant l'exercice pour lequel le contingent tarifaire sera d'application. Le Secrétaire à l'agriculture délivre les certificats d'admission au bénéfice des contingents aux pays de façon qu'ils coïncident avec l'exercice contingentaire applicable. Il en va de même des certificats d'importation de sucres destinés à des spécialités. Les licences octroyées pour permettre l'importation, le raffinage ou l'utilisation du sucre hors contingent pour la production des alcools polyhydriques ne sont pas assujetties aux limitations liées à l'exercice contingentaire.

III. Les gouvernements des pays qui participent au système des certificats visent à leur tour ces certificats et les délivrent à une maison d'expédition ou au consignataire d'un chargement de sucre destiné aux États-Unis. Le sucre en provenance de ces pays ne peut être importé aux États-Unis au taux de tarif appliqué dans le cadre du contingent que si un certificat d'admission au bénéfice des contingents valable et dûment visé est présenté lors de l'entrée à l'agent des douanes compétent.

Le Service "Étranger" du Département de l'agriculture délivre aux importateurs les certificats pour l'importation de sucre destiné à des spécialités; ces derniers en font la demande chaque année et présentent des éléments suffisants attestant que le sucre qu'ils ont l'intention d'importer répond à la définition du sucre destiné à des spécialités. Le certificat est présenté à l'agent des douanes compétent au moment de l'entrée du produit.

Les licences d'importation de sucre de canne brut hors contingent tarifaire sont délivrées par le Département de l'agriculture aux raffineurs de sucre des États-Unis. Ces licences ne comportent pas de date d'expiration.

IV.-VI. Sans objet.

VII. Le Département de l'agriculture des États-Unis administre les régimes de licences et de certificats.

VIII. L'autorité compétente désignée par le pays participant délivre des certificats d'admission au bénéfice des contingents à la maison d'expédition ou au consignataire. La quantité maximale de sucre à expédier sous couvert d'un certificat ne doit pas dépasser 10 000 tonnes courtes. Ces certificats concernant le sucre destiné à des spécialités sont délivrés aux importateurs qui satisfont aux prescriptions du titre 15 du CFR, partie 2011, sous-partie B. Le certificat concernant le sucre destiné à des spécialités peut couvrir plusieurs types de sucre raffiné. La délivrance d'un tel certificat ne garantit pas l'entrée du produit au taux de droit le plus bas appliqué dans le cadre du contingent si le contingent tarifaire pour le sucre destiné à des spécialités est déjà épuisé. Toutefois, les chargements peuvent entrer en nombre illimité jusqu'à ce que le contingent tarifaire soit entièrement utilisé.

IX.-X. Sans objet.

XI. En vertu des dispositions du programme de réexportation de sucre raffiné, les raffineurs détenteurs d'une licence peuvent importer du sucre brut ne faisant pas l'objet d'une restriction au titre de la limite quantitative établie pour le sucre brut dans le cadre du contingent tarifaire ou au titre des prescriptions relatives aux certificats d'admission au bénéfice des contingents, du moment qu'ils exportent une quantité équivalente de sucre raffiné ou qu'ils cèdent le sucre à un fabricant détenteur d'une licence permettant d'utiliser le sucre dans des produits destinés à l'exportation ou de fabriquer des alcools polyhydriques non alimentaires.

7. Sans objet.

8. Un certificat d'admission au bénéfice des contingents, un certificat concernant le sucre destiné à des spécialités ou une licence d'importation de sucre hors contingent ne peuvent être refusés pour une raison autre que la non-conformité avec les critères ordinaires. La liste des entreprises auxquelles ont été délivrées des licences est publiée sur le site Web du FAS: http://apps.fas.usda.gov/sugars/FASSugarsLicensees.aspx. Pour le sucre destiné à des spécialités dans les limites du contingent et à la réexportation, les demandeurs du programme peuvent faire appel du refus d'une licence dans le cadre du Sugar Import Program (Programme d'importation du sucre) du Service des relations agricoles avec l'étranger de l'USDA. Pour les certificats d'admissibilité au bénéfice des contingents pour importer du sucre brut contingentaire, le gouvernement du pays exportateur peut prévoir un mécanisme de recours en cas de refus d'un certificat pour l'exportation de sucre brut contingentaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les certificats d'admissibilité au bénéfice des contingents pour le sucre brut contingentaire sont délivrés par les pouvoirs publics du pays exportateur aux bénéficiaires de leur choix. Tous les importateurs sont habilités à demander des certificats pour des sucres destinés à des spécialités. Une liste des importateurs de sucre destiné à des spécialités actuellement agréés et la marche à suivre pour la présentation de la demande de certificat sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.fas.usda.gov/programs/sugar-import-program/applying-specialty-sugar-certificate.
Seuls les raffineurs des États-Unis peuvent demander des licences d'importation de sucre hors contingent.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Chaque certificat d'admission au bénéfice des contingents doit être numéroté et identifié par le pays exportateur et fournir les renseignements ci-après: 1) quantité pouvant être acceptée à l'entrée; 2) nom de l'expéditeur; 3) nom du navire; et 4) port d'embarquement. Si possible, les renseignements suivants peuvent être également donnés: nom et adresse du consignataire, date de départ prévue, date d'arrivée prévue aux États-Unis, port(s) d'arrivée prévu(s) aux États-Unis.

Les demandes de certificats d'importation de sucres destinés à des spécialités doivent être faites par écrit et contenir les renseignements ci-après: 1) nom et adresse de l'intéressé; 2) quantités prévues de sucre importé; 3) positions à six chiffres du tarif douanier des États-Unis correspondant aux produits; 4) désignation des sucres dont l'importation est prévue pendant la durée de validité du certificat, y compris le nom ou la désignation commerciale usuelle du fabricant ou de l'exportateur et l'utilisation des sucres de ce type; 5) preuve suffisante qu'il s'agit de sucres destinés à des spécialités; 6) si possible, consommateurs prévus au moment du dépôt de la demande; et 7) si possible, date prévue d'entrée.

Les personnes qui souhaitent déposer des demandes de licences d'importation de sucre destiné à être réexporté doivent communiquer par écrit les éléments suivants à l'autorité chargée de délivrer les licences. La demande doit indiquer: 1) le nom et l'adresse de l'intéressé; 2) l'adresse à laquelle il conservera les registres requis; et 3) l'adresse de la ou les usine(s) de transformation de l'intéressé. Dans le cas de réexportation de sucre raffiné, il doit indiquer la polarité du produit, y compris la formule permettant de calculer la quantité de sucre raffiné contenue dans le produit. Tous les demandeurs doivent conclure un accord de documentation avec l'autorité chargée de délivrer les licences.

11. Le sucre soumis à contingent tarifaire importé des pays qui participent au système des certificats doit être accompagné d'un certificat d'admission au bénéfice des contingents signé par l'autorité compétente du pays d'origine et sur lequel figure un cachet ou autre forme d'authentification.

Un certificat délivré par le Département de l'agriculture autorisant l'importation de sucres destinés à des spécialités doit être présenté à l'agent des douanes compétent au moment de l'entrée de la marchandise.

Le FAS enregistre les licences délivrées par le Département de l'agriculture pour l'importation de sucre hors contingent destiné à être réexporté à l'état raffiné ou à la production d'alcools polyhydriques dans le système informatique du Bureau des douanes et de la protection des frontières

des États-Unis qui accepte ou rejette automatiquement chaque importation de sucre brut visée par la licence.

12. Non.

13. Le titulaire d'une licence relevant du programme de réexportation de sucre raffiné peut établir une caution ou une lettre de crédit en faveur du Département de l'agriculture des États-Unis pour imputer le sucre importé dans le cadre du programme au débit de la licence en prévision de l'exportation ou de la cession du sucre raffiné, de l'exportation de sucre dans des produits en contenant, ou de la production de certains alcools polyhydriques. La caution ou la lettre de crédit peut couvrir des importations effectuées durant la période spécifiée dans le document y relatif (caution à terme) ou dans le cadre d'une seule importation donnée (caution pour importation unique). Le montant de la caution ou de la lettre de crédit est égal à 20 cents par livre de sucre importé au titre de la licence. Si le titulaire de la licence ne peut pas porter au crédit de la licence, dans le délai précisé pour la date d'exportation ou d'utilisation du sucre correspondant, une quantité suffisante pour compenser l'imputation au débit de la licence de ce sucre correspondant, un versement est effectué au bénéfice du Département des finances. Cette somme est égale à l'écart entre le prix contractuel n° 11 et le prix contractuel n° 14 (Bourse du café, du sucre et du cacao de New York) en vigueur le dernier jour d'ouverture du marché précédant la date d'importation du sucre ou le dernier jour d'ouverture du marché avant l'expiration de la période durant laquelle il fallait exporter ou utiliser le sucre, selon l'écart qui est le plus grand. Cet écart est multiplié par la quantité de sucre raffiné, convertie en valeur brute, qui aurait dû être exportée conformément à la présente section.

Il n'est pas nécessaire d'établir une caution ou une lettre de crédit si les sommes créditées au titre de l'exportation sont supérieures à la quantité d'importations imputée au débit de la licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les certificats d'admission au bénéfice des contingents ne sont valables que pour la période contingentaire pour laquelle ils ont été délivrés. Un certificat accordé pour l'importation de sucres destinés à des spécialités n'est valable que pour l'exercice contingentaire au cours duquel il est utilisé. Dans le cadre du programme de réexportation de sucre raffiné, les licences peuvent être retirées par l'autorité compétente qui en avise par écrit les détenteurs.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences délivrées au titre du programme de réexportation de sucre raffiné et les certificats d'importation de sucres destinés à des spécialités ne sont pas cessibles entre les importateurs.

17. La délivrance d'un certificat n'est subordonnée à aucune autre condition. Pour les certificats d'admissibilité au bénéfice des contingents pour importer du sucre brut contingentaire, le gouvernement du pays exportateur peut subordonner leur délivrance à certaines conditions.

Autres formalités

18. Il n'est exigé aucune autre formalité.

19. Sans objet.

1.4 Certains produits laitiers

Description succincte du régime

1. En vertu de la Proclamation présidentielle n° 6763 du 23 décembre 1994, diverses modifications ont été apportées au tarif douanier harmonisé des États-Unis (HTS) et, partant, au régime d'importation de certains produits laitiers. La Proclamation a mis fin aux restrictions quantitatives qui avaient été imposées conformément à l'article 22 de la Loi de 1933 portant aménagement de l'agriculture, telle que modifiée (titre 7 de l'U.S.C. 624); a institué des contingents tarifaires pour ces produits conformément au P.L. 103 465 (Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay); et a spécifié

les produits laitiers dont l'importation peut exiger l'octroi d'une licence délivrée conformément aux termes et aux conditions énoncés dans la réglementation publiée par le Secrétariat à l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux produits laitiers suivants tels qu'ils sont définis dans les notes additionnelles relatives au chapitre 4 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (HTS): beurre et crème fraîche ou acide contenant en poids plus de 45% de matières grasses du lait (note 6); lait écrémé sec (note 7); lait entier sec (note 8); babeurre et lactosérum secs (note 12); succédanés du beurre (note 14); autres fromages, N.s.D. (note 16); fromages à pâte persillée (note 17); fromage de Cheddar (note 18); fromages américains autres que de Cheddar (note 19); fromages d'Edam et de Gouda (note 20); fromages de type italien (note 21); fromage fondu de gruyère (note 22); fromages à faible teneur en matières grasses (note 23); et fromages suisse et d'Emmental (note 25).

3. Le régime de licences s'applique à tous les produits visés quel que soit le pays fournisseur.

4. Le régime de licences est un instrument administratif qui régit l'importation de certains produits laitiers soumis aux contingents tarifaires en raison de l'entrée en vigueur de l'Accord du Cycle d'Uruguay. En vertu du régime de contingentement tarifaire, la quantité contingentaire d'importations est admise au taux de tarif le plus bas, la quantité en dépassement du contingent étant importée au taux de tarif le plus élevé. Les importations de produits laitiers soumis au régime de licences ne seront admises au taux appliqué dans le cadre du contingent qu'à condition d'être accompagnées d'une licence. Un produit ne peut être admis qu'au nom du titulaire de la licence, ou au nom de l'agent du titulaire agissant pour le compte de ce dernier en vertu d'une procuration, et la quantité admise doit être détenue par le titulaire de la licence à la date d'entrée du produit et imputée sur la licence en vigueur. Le régime de licences a été mis en place à l'origine par application de la Proclamation présidentielle n° 3019 afin d'assurer une répartition équitable du commerce des produits laitiers visés par les contingents prévus à l'article 22 entre les importateurs, les utilisateurs et les pays fournisseurs. Dans un régime de contingentement tarifaire, le régime de licences a également pour objectif la stabilisation du commerce et l'équité.

5. Le régime de licences est imposé par disposition législative. Le pouvoir de procéder à la répartition des contingents a été délégué au Secrétaire à l'agriculture par la Proclamation présidentielle n° 3019 du 8 juin 1953.

Modalités d'application

6.I. Les procédures relatives au dépôt des demandes de licence, les conditions requises pour être habilité à demander une licence, les conditions d'utilisation d'une licence et les autres dispositions du règlement applicable en la matière figurent dans le titre 7 du CFR, parties 6.20 à 6.36. Les formules de demande de licence électroniques désignées par l'autorité chargée de délivrer les licences, que l'on peut se procurer auprès du Département, donnent des renseignements complets sur les contingents tarifaires et la quantité attribuée à chaque pays fournisseur. Les renseignements concernant les quantités admises sous couvert d'une licence figurent dans le règlement. Une notification préalable d'un projet de réglementation a été publiée au Federal Register le 2 juin 1994, invitant les intéressés à formuler des observations sur les méthodes d'attribution, jusqu'à l'an 2000, des parts de contingents tarifaires résultant des négociations du Cycle d'Uruguay et sur la manière de mettre à jour ou d'améliorer la réglementation existante. Le 6 janvier et le 2 mai 1995, des notifications ont été publiées au Federal Register modifiant la réglementation sur les importations afin de donner effet aux engagements pris par les États-Unis pour 1995 dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le 9 octobre 1996, le Département a publié au Federal Register le texte final de la réglementation relative aux licences pour les contingents tarifaires de produits laitiers. La réglementation a été révisée le 6 octobre 2004 pour intégrer les procédures de demande électroniques via le Web. Le 27 juillet 2015, une version révisée de la réglementation a été publiée au Federal Register (vol. 80, n° 143, pages 44251 à 44258), à l'issue d'une longue période de présentation d'observations par le public.

II. Les demandes de licence doivent être présentées chaque année pendant la période prévue à cet effet, qui est spécifiée dans la réglementation sur les importations: entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année civile précédent l'importation. Les licences sont généralement

délivrées au cours de la dernière quinzaine de décembre. Elles sont valables à compter du 1er janvier de chaque année, pour 12 mois.

III. Les licences sont attribuées aux importateurs de produits laitiers, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. Le reliquat non utilisé ne peut être ajouté au montant attribué l'année suivante. La réglementation sur les importations oblige les bénéficiaires d'une licence à utiliser 85% des licences délivrées et leur donne la possibilité de restituer volontairement la part qu'ils ne peuvent utiliser, laquelle sera ensuite réattribuée, la même année, à d'autres détenteurs de licences remplissant les conditions requises et qui en font la demande. Une liste des noms des importateurs bénéficiaires d'une licence est publiée chaque année sur le site Web du FAS. Cette liste figure à l'adresse suivante: http://www.fas.usda.gov/programs/dairy-import-licensing-program.

IV. Les demandes sont examinées afin de déterminer si elles satisfont aux conditions requises prévues dans la réglementation sur les importations. D'une manière générale, plus de 500 demandes sont examinées et le traitement de la demande prend 6 semaines.

V. Les licences sont délivrées dans les deux dernières semaines de décembre, pour utilisation à partir du 1er janvier.

VI. Seul le Service "Étranger" du Département de l'agriculture examine les demandes de licences relatives à des produits laitiers.

VII. Des licences sont délivrées:

- aux détenteurs traditionnels de licences, chaque année, pour un volume égal d'importations provenant des mêmes pays fournisseurs sous réserve que les demandes soient déposées, et qu'elles répondent aux critères d'octroi de licences, aux dispositions relatives à l'utilisation des licences et à d'autres prescriptions énoncées dans la réglementation sur les importations;
- des licences spécifiques sont délivrées chaque année pour certains produits à base de fromage aux intéressés admis à en bénéficier et désignés par le gouvernement du pays d'origine comme importateurs privilégiés;
- les licences non traditionnelles (attribuées par tirage au sort) sont délivrées chaque année selon un système de distribution aléatoire. Les licences délivrées pour un fromage spécifique ou un produit laitier autre qu'à base de fromage ne sont pas renouvelables l'année suivante. Les intéressés admis à en bénéficier peuvent déposer une demande de licence chaque année.

VIII. Il n'est pas exigé de permis pour les exportations en provenance de pays étrangers.

IX. Voir ci-dessus.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Pour les marchandises importées hors contingent et à des tarifs supérieurs à ceux des contingents tarifaires, il n'est pas exigé de licences d'importation pour les produits laitiers et aucune limite quantitative n'est imposée.

8. Outre la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut être refusée si la formule électronique correspondante n'a pas été remplie et si toute la documentation nécessaire n'a pas été communiquée dans les délais. Les raisons du refus peuvent être communiquées à l'intéressé sur demande. Aucune procédure de recours n'est prévue. Lorsqu'un candidat se voit refuser une licence, cela ne diminue pas les volumes autorisés dans le cadre des contingents tarifaires, puisque ces volumes seront réattribués à d'autres candidats.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les importateurs ou les industriels s'occupant de produits laitiers peuvent obtenir des licences d'importation s'ils remplissent les critères relatifs aux résultats énoncés dans la réglementation sur les importations en ce qui concerne la quantité d'importations admise au cours d'une précédente période de 12 mois (1er septembre au 31 août) et, pour les industriels, au niveau spécifié de production laitière pendant une précédente période de 12 mois. En outre, l'entreprise doit aussi être mentionnée dans la publication du Département de l'agriculture des États-Unis intitulée "Dairy Plants Surveyed". Les documents exigés apportant la preuve de l'importation doivent accompagner les demandes de licence. Le droit à l'octroi d'une licence d'importation repose essentiellement sur la preuve que le produit a été importé pendant une période représentative donnée. Les demandeurs peuvent aussi être admissibles sur la base des exportations, auquel cas les licences ne sont délivrées que pour les articles autres que fromagers.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements exigés pour les demandes sont énoncés dans le Règlement sur les licences d'importation pour les contingents tarifaires applicables aux produits laitiers. Les formulaires électroniques du FAS (service agricole étranger) 923, 923A et 923B doivent être remis accompagnés des copies des récapitulatifs des entrées et/ou des exportations; dans le cas des fabricants, ceux-ci doivent figurer sur la liste de la publication "Dairy Plants Approved Bulletin". La révision de 2015 de la réglementation prévoit que l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation de produits laitiers utilise exclusivement un système électronique fondé sur Internet et qu'elle n'utilise ni courrier postal ni fax. Toutes les demandes et communications doivent être soumises par voie électronique via un système de licences dédié accessible à tous.

11. Au moment de remplir la formule électronique d'entrée des importations, le numéro de la licence ainsi que les autres renseignements requis pour le Bureau des douanes des États-Unis à l'entrée des importations doivent être présentés. L'autorité chargée de délivrer les licences pourra demander les copies de documents tels que le connaissement complet et la facture.

12.-13. Un droit est perçu pour chaque licence ou lié à la délivrance de la licence. Pour 2018, ce droit est de 300 dollars EU.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Elle ne peut être reportée sur l'année contingentaire suivante.

15. Les détenteurs d'une licence prévoyant qu'ils n'utiliseront pas 85% du montant de la licence peuvent abandonner volontairement la part non utilisée avant le 1er octobre, faute de quoi la licence sera annulée l'année suivante. Pour les licences accordées traditionnellement, une utilisation de moins de 85% entraîne la perte définitive de la licence, et la quantité correspondante du contingent tarifaire est incluse dans le montant attribué par tirage au sort. Les montants qui sont restitués sont réattribués à d'autres intéressés qui déposent une demande en vue d'obtenir des parts de licences non utilisées à la suite d'un avis de l'autorité qui délivre les licences. Ces licences sont délivrées selon un système aléatoire. Les quantités attribuées au titre des licences traditionnelles peuvent aussi être réduites si le détenteur restitue sa licence pendant trois années consécutives, bien que les dispositions relatives à la réduction des licences accordées traditionnellement en fonction de la restitution des quantités non utilisées aient été suspendues jusqu'en 2022. Voir le Federal Register, vol. 80, n° 143, pages 44251 à 44258.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Toutefois, le Département de l'agriculture des États-Unis pourra céder une licence si l'entreprise détentrice de ladite licence est vendue ou transférée à une autre entreprise, aux conditions prévues par le règlement.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Toutes les importations de produits alimentaires sont assujetties aux prescriptions énoncées dans la Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques et dans la Loi sur l'emballage et l'étiquetage corrects, notamment en matière sanitaire et en matière d'étiquetage et, pour les produits laitiers, dans la Loi fédérale sur les importations de lait. Ces prescriptions sont administrées par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). L'importation de certains produits laitiers est réglementée par cet office ainsi que par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS). Les importateurs doivent se mettre en rapport avec le FDA pour les prescriptions énoncées par le FDA et avec l'APHIS pour les prescriptions énoncées par l'APHIS.

19. Sans objet.

2 DÉPARTEMENT DU COMMERCE

2.1 Administration du commerce international

2.1.1 Acier

Description succincte du régime

1. Le premier programme de licences d'importation concernant les produits en acier a été mis en place par les États-Unis le 31 décembre 2002, dans le cadre des mesures de sauvegarde concernant certains produits en acier au titre de l'article 201. Le 11 mars 2005, le Département du commerce a publié un règlement final provisoire prorogeant le programme de 4 années en vertu d'un nouveau texte de loi sans lien avec les mesures de sauvegarde. Il a également modifié l'éventail des produits visés par le programme, certains produits en aval étant désormais exemptés des prescriptions en matière de licences. Le 5 décembre 2005, le Département a publié un règlement final donnant un caractère définitif à un règlement final provisoire portant extension et prorogation du Système d'analyse et de surveillance des importations d'acier (SIMA) jusqu'au 21 mars 2009. Bien qu'il n'y ait pas eu de modification par rapport au règlement final provisoire, on trouvera dans ce document des renseignements détaillés sur le système actuel d'analyse et de surveillance des importations, tels qu'énoncés dans le règlement final. Avant l'expiration du texte de loi, un nouveau règlement préliminaire (73FR 75624) et un règlement final (74FR 11474) ont été publiés. Le 18 mars 2009, le texte de loi destiné à maintenir le régime de licences a été prorogé jusqu'au 21 mars 2013 à la suite de la publication du règlement préliminaire et du règlement final. Il n'y a pas eu d'autres modifications. Le 15 février 2013, le texte de loi a été prorogé jusqu'au 21 mars 2017, également à la suite de la publication d'un règlement préliminaire (77 FR 67593) et d'un règlement final (78 FR 11090) (G/LIC/N/1/USA/6/Add.2 et G/LIC/N/1/USA/6/Add.2/Corr.1). Le 5 janvier 2017, le texte de loi a été prorogé jusqu'au 21 mars 2022, à la suite de la publication d'un règlement préliminaire (81 FR 70650) et d'un règlement final (82 FR 1183) (G/LIC/N/3/USA/13, 8 novembre 2016). Aucun autre changement n'a été apporté. Le 11 septembre 2021, un règlement final a été publié (85 FR 56162), prorogeant pour une durée indéfinie le programme de licences dans le cadre du Système d'analyse et de surveillance des importations d'acier (SIMA) et élargissant la portée des prescriptions en matière de licences du SIMA aux produits en acier relevant de huit codes supplémentaires du TDH; ce règlement exige de tous les demandeurs de licences d'importation d'acier qu'ils indiquent le pays où l'acier utilisé dans la fabrication du produit en acier importé a été fondu et coulé ("pays de la fonte et du coulage"), et codifie l'admissibilité au bénéfice de la licence pour produits de faible valeur pour certains produits sidérurgiques importés d'une valeur maximale de 5 000 dollars. Aucun autre changement n'a été apporté.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le programme de licences d'importation d'acier s'applique à tous les produits sidérurgiques de base. Certains produits en acier en aval auparavant couverts, tels que les accessoires de tuyauterie et les brides, ne sont plus visés par ce système ni soumis au régime de licences. Au total, plus de 700 produits sont visés, chacun étant désigné par le numéro de la position du tarif douanier harmonisé. La liste complète des produits sidérurgiques, par code du TDH, est disponible à l'adresse suivante: (https://www.trade.gov/steel-products-hts-codes). (Veuillez noter que des codes du tarif douanier harmonisé des États-Unis ont été modifiés officiellement en janvier 2006, janvier 2007,

février 2007, juillet 2007, janvier 2008, juillet 2008, janvier 2009, juillet 2009, janvier 2010, juillet 2010, janvier 2011, juillet 2011, janvier et juillet 2012, janvier et juillet 2013, janvier 2014, janvier 2017, mars 2018 ainsi qu'en juillet 2021).

3. Le système de licences s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il est destiné à fournir rapidement une information statistique fiable sur les importations d'acier à l'administration et au grand public.

5. Le règlement final prorogeant le système pour une durée indéfinie a été publié le 11 septembre 2021 au Federal Register (85 FR 56162). On en trouvera également un exemplaire sur la page Web du Système d'analyse et de surveillance des importations d'acier du site du Federal Register (https://www.federalregister.gov/documents/2020/09/11/2020-19753/steel-import-monitoring-and-analysis-system).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les licences d'importation d'acier peuvent être demandées jusqu'à 60 jours avant la date d'importation prévue et jusqu'à la date de dépôt des documents récapitulatifs d'importation, ou dans le cas des admissions en zone franche, jusqu'à la date du dépôt du formulaire de douane n° 214. La licence est valable 75 jours.

b) Oui. Le numéro de la licence est attribué et communiqué à l'intéressé par voie électronique dès que les renseignements nécessaires sont complets.

c) Non.

d) Non.

8. L'attribution d'un numéro de licence n'est pas refusée aux intéressés.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.a) Sans objet.

b) Non. Seuls les utilisateurs enregistrés sont autorisés à présenter des demandes de licences.

Le formulaire d'inscription figure sur le site Web: https://www.trade.gov/us-industry-licensing. L'utilisateur renseigne le formulaire d'identification et l'envoie à l'équipe chargée de traiter les demandes de licences par voie électronique. L'équipe lui donne un identifiant personnel qui lui permet d'accéder à l'interface consacrée aux licences. Il n'y a pas de frais d'enregistrement et les licences sont gratuites. L'identité des utilisateurs enregistrés est confidentielle.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'intéressé fournit les données figurant dans le formulaire d'inscription et les données spécifiques relatives à l'importation, à savoir le code à 10 chiffres du tarif douanier harmonisé, le volume en kilogrammes et la valeur en dollars EU pour chaque produit importé.

11. Le numéro de la licence d'importation d'acier à neuf chiffres est demandé dans le récapitulatif d'importation pour les produits importés destinés à être utilisés aux États-Unis.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est subordonnée à aucun dépôt ou paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation d'acier peuvent être demandées jusqu'à 60 jours avant la date d'importation prévue et jusqu'à la date de dépôt des documents récapitulatifs d'importation, ou dans le cas des admissions en zone franche, jusqu'à la date du dépôt du formulaire de douane n° 214. La licence est valable 75 jours mais ne peut être utilisée qu'une fois.

15. Non.

16. Non, les licences ne sont pas cessibles entre importateurs; elles sont propres à chaque importation.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

Aluminium

Description succincte du régime

1. Le 23 décembre 2020, le Département du commerce des États-Unis a publié la réglementation définitive (85 FR 83804) portant établissement du système de surveillance et d'analyse des importations d'aluminium (AIM). En janvier, la date d'entrée en vigueur de cette réglementation a été reportée en mars 2021 (86 FR 7237) et en mars 2021, cette date a été reportée au 28 juin (86 FR 17058). Le 21 mai 2021, le Département du Commerce a publié un autre règlement (86 FR 27513) au Federal Register, confirmant que la réglementation portant établissement du système AIM entrerait en vigueur le 28 juin 2021.

Ce système est établi en vertu du pouvoir conféré au Département du Commerce par la Loi de recensement, telle que modifiée (13 U.S.C. 301 a) et 302). Le Département du commerce a établi un régime de licences d'importation pour faciliter la surveillance des importations de produits en aluminium, y compris la surveillance des fortes augmentations des importations. Le fonctionnement du système AIM est semblable à celui du système SIMA (partie 360 du titre 19 du CFR) et il sera codifié dans la partie 361 du titre 19 du CFR. Le système AIM suit le plus fidèlement possible le système SIMA modifié, sauf lorsque cela est nécessaire pour prendre en compte les différences intrinsèques entre les produits importés en acier et en aluminium.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le système de licences d'importation d'aluminium vise les produits en aluminium de base (sous forme brute ou ouvrée). Au total, 66 produits sont visés, chacun étant désigné par le numéro de la position du tarif douanier harmonisé; la liste complète des produits en aluminium, par code du TDH, est disponible à l'adresse suivante: https://www.trade.gov/aluminum-products-hts-codes.

3. Le système de licences s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il est destiné à fournir rapidement une information statistique fiable sur les importations d'aluminium à l'administration et au grand public.

5. Le règlement final établissant le système a été publié le 23 décembre 2021 au Federal Register ((85 FR 83804)). On en trouvera également un exemplaire sur la page Web du Système d'analyse et de surveillance des importations d'aluminium du site du Federal Register

(https://www.federalregister.gov/documents/2020/09/11/2020-19753/steel-import-monitoring-and-analysis-system).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les licences d'importation d'aluminium peuvent être demandées jusqu'à 60 jours avant la date d'importation prévue et jusqu'à la date de dépôt des documents récapitulatifs d'importation, ou dans le cas des admissions en zone franche, jusqu'à la date du dépôt du formulaire de douane n° 214. La licence est valable 75 jours.

b) Oui. Le numéro de la licence est attribué et communiqué à l'intéressé par voie électronique dès que les renseignements nécessaires sont complets.

c) Non.

d) Non.

8. L'attribution d'un numéro de licence n'est pas refusée aux intéressés.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.a) Sans objet.

b) Non. Seuls les utilisateurs enregistrés sont autorisés à présenter des demandes de licences.

Le formulaire d'inscription figure sur le site Web: https://www.trade.gov/us-industry-licensing. L'utilisateur renseigne le formulaire d'identification et l'envoie à l'équipe chargée de traiter les demandes de licences par voie électronique. L'équipe lui donne un identifiant personnel qui lui permet d'accéder à l'interface consacrée aux licences. Il n'y a pas de frais d'enregistrement et les licences sont gratuites. L'identité des utilisateurs enregistrés est confidentielle.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'intéressé fournit les données figurant dans le formulaire d'inscription et les données spécifiques relatives à l'importation, à savoir le code à 10 chiffres du tarif douanier harmonisé, le volume en kilogrammes et la valeur en dollars EU pour chaque produit importé.

11. Le numéro de la licence d'importation d'aluminium à neuf chiffres est demandé dans le récapitulatif d'importation pour les produits importés destinés à être utilisés aux États-Unis.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence.

13. La délivrance de la licence n'est subordonnée à aucun dépôt ou paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation d'aluminium peuvent être demandées jusqu'à 60 jours avant la date d'importation prévue et jusqu'à la date de dépôt des documents récapitulatifs d'importation ou, dans le cas des admissions en zone franche, jusqu'à la date du dépôt du formulaire de douane n° 214. La licence est valable 75 jours mais ne peut être utilisée qu'une fois.

15. Non.

16. Non, les licences ne sont pas cessibles entre importateurs; elles sont propres à chaque importation.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

3 DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE

3.1 Gaz naturel

Description succincte du régime

1. Les importations de gaz naturel, qu'elles soient effectuées par pipeline ou par expédition de gaz naturel liquéfié, sont régies par l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel (titre 15 de l'U.S.C., paragraphe 717 b)), qui dispose de ce qui suit: "nul ne doit … importer de gaz naturel en provenance d'un pays étranger sans avoir obtenu au préalable un arrêté … l'y autorisant". L'article 3 dispose par ailleurs que ces arrêtés sont promulgués à moins que, après que la possibilité d'une audition a été ménagée, il soit constaté que l'importation proposée n'est pas compatible avec l'intérêt public. Le pouvoir de réglementer les importations de gaz naturel conformément à l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel, telle que modifiée, a été délégué au Sous-secrétaire à la science et à l'innovation en vertu de l'arrêté portant délégation de pouvoir n° S1-DEL-S4-2022-2 (13 juin 2022), puis encore subdélégué par le Sous-secrétaire au Secrétaire adjoint à l'énergie fossile (désormais Secrétaire adjoint à l'énergie fossile et à la gestion du carbone) en vertu de l'Arrêté portant subdélégation de pouvoir n° S4-DEL-FE1-2022, publié le 13 juin 2022.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique (EPACT 92) a été adoptée le 24 octobre 1992. L'article 201 de ladite loi modifie l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel par l'ajout des alinéas b) et c), en vertu desquels le Département de l'énergie (DOE) n'a en effet plus à constater que des importations de gaz naturel en provenance d'un "pays avec lequel existe un accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel" ou pour les importations de gaz naturel liquéfié sont compatibles avec l'intérêt public. Conformément à la modification, les importations de gaz naturel et de gaz naturel liquéfié provenant de pays avec lesquels les États-Unis ont conclu un tel accord exigeant le traitement national pour le commerce du gaz naturel et les importations de gaz naturel liquéfié en provenance d'autres pays, sont "réputées compatibles avec l'intérêt public et les demandes d'importation […] sont acceptées sans modification ni délai".

À l'heure actuelle, la quasi-totalité des demandes d'importation de gaz naturel présentées au DOE sont examinées au regard des critères définis par l'article 3 c) de la Loi sur le gaz naturel. Le DOE n'est pas tenu d'évaluer ces demandes en vue de déterminer si elles sont compatibles avec l'intérêt public. En pareil cas, il n'invite pas les intéressés à formuler des observations et n'examine pas non plus les demandes au titre de la Loi sur la politique nationale de l'environnement. En fait, après s'être assuré que ces demandes d'importation sont complètes et juridiquement satisfaisantes, le DOE établit et délivre les autorisations demandées. Le traitement de ces demandes prend moins de temps que lorsqu'il s'agit de demandes qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 3 c) de la Loi sur le gaz naturel.

En outre, en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de gaz naturel (y compris le gaz naturel liquéfié), le Secrétaire à l'énergie a délégué à la Commission fédérale de la réglementation de l'énergie (FERC) (Arrêté portant délégation de pouvoir n° S1-DEL-FERC-2006 (16 mai 2006)) le pouvoir d'approuver ou de désapprouver la construction et l'exploitation d'installations particulières, le lieu d'implantation de ces installations et, en ce qui concerne le gaz naturel qui suppose la construction de nouvelles installations nationales, le lieu d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié et le gaz naturel comprimé.

3. Le régime s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations de gaz naturel.

5. Voir la réponse à la question n° 1. Le régime de licences est prescrit par la loi.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les règlements du DOE (titre 10 du CFR, partie 590) disposent que les demandes d'autorisation d'importer du gaz naturel doivent être présentées 90 jours avant la date prévue pour le début des opérations d'importation. Toutefois, la délivrance d'une autorisation d'importer prend normalement moins de quatre semaines si la demande est examinée en application des critères de l'article 3 c) de la Loi sur le gaz naturel.

b) L'autorisation d'importer du gaz naturel peut être délivrée dès que le demandeur a déposé une demande juridiquement satisfaisante et que cette demande a été examinée et traitée.

c) La période de l'année pendant laquelle une demande d'autorisation d'importer du gaz naturel peut être présentée ne fait l'objet d'aucune limitation.

d) Les demandes sont examinées par un seul organe administratif, l'Office de l'énergie fossile et de la gestion du carbone, dont l'adresse est la suivante: Office of Fossil Energy, U.S. Department of Energy, the Forestal Building, 1 000 Independence Avenue, S.W., Washington D.C. 20585.

8. En aucun cas une demande d'autorisation d'importer ne peut être rejetée, dans la mesure où le demandeur a présenté une demande juridiquement satisfaisante. Les renseignements à fournir dans la demande figurent dans le titre 10 du CFR, partie 590.202.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une autorisation pour l'importation de gaz naturel. Traditionnellement, les entités qui demandent ces autorisations sont des sociétés de transport de gaz naturel par gazoduc, des producteurs ou des sociétés de commercialisation de gaz naturel et des services publics.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La procédure d'autorisation d'importer est engagée avec le dépôt de la demande. Celle-ci n'est pas présentée sur une formule type mais fait l'objet d'un document particulier dans lequel figurent les renseignements de base relatifs aux dispositions proposées pour l'importation ainsi que les pièces justificatives exigées par la réglementation du DOE applicable en la matière (titre 10 du CFR, partie 590). L'article 3 b) et c) de la Loi sur le gaz naturel a exigé la mise en place d'une procédure à deux volets pour l'examen par le DOE des demandes d'importation de gaz naturel. Les demandes qui visent les importations de gaz en provenance de pays avec lesquels les États-Unis ont un accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel (pays parties à un accord de libre-échange) et les importations de gaz naturel liquéfié en provenance d'autres pays doivent être approuvées par le DOE "sans modification ni délai". La délivrance par le DOE de ces autorisations d'importer prend donc un caractère accessoire.

Lorsqu'il s'agit de demandes visant l'importation de gaz (autre que le GNL) en provenance de pays avec lesquels les États-Unis n'ont pas d'accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel, le DOE doit déterminer si l'opération proposée répond à l'intérêt public. Les formalités s'appliquant à l'examen de ces demandes sont définies dans le titre 10 du CFR, partie 590.

11. La procédure de présentation des demandes du DOE est décrite sur le site Web à l'adresse suivante: https://www.energy.gov/fecm/how-obtain-authorization-import-andor-export-natural-gas-and-lng.

12. Un droit de 50,00 dollars EU est perçu pour le dépôt de chaque demande.

13. La délivrance d'un arrêté n'est assortie du versement d'aucun dépôt ni d'aucun paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une autorisation d'importer du gaz naturel est généralement précisée dans l'Avis et dans l'Arrêté du DOE; elle varie selon les conditions particulières de l'arrangement d'importation. L'autorisation d'importer peut être prorogée si demande en est faite au DOE.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un arrêté d'importation de gaz naturel.

16. Les autorisations d'importer du gaz naturel ne sont pas cessibles entre importateurs sans autorisation.

17. L'autorisation d'importer du gaz naturel en provenance de pays parties à un accord de libre-échange et l'autorisation d'importer du gaz naturel liquéfié en provenance d'autres pays ne sont subordonnées à aucune condition.

Autres formalités

18. Tous les arrêtés portant autorisation d'importer prescrivent aux importateurs de gaz naturel de fournir chaque mois au DOE des renseignements sur les ventes. Ces renseignements concernent le volume, le prix, le nom des vendeurs et des acheteurs ainsi que tous autres détails se rapportant aux opérations d'importations sur le formulaire FE-746R.

19. Sans objet.

4 DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

4.1 Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis

4.1.1 Poissons et faune sauvage (y compris les espèces menacées d'extinction)

Description succincte du régime

1. Le 25 août 1980, le Service de la faune aquatique et terrestre (le Service) a publié les règles finales portant révision du titre 50 du CFR, partie 14 (Importation, exportation et transport d'animaux sauvages), afin de donner effet aux dispositions d'un certain nombre de lois relatives à la faune sauvage qu'il est chargé d'appliquer. Des mises à jour ont été apportées par la suite en 1985, 1987, 1992, 1994, 1996, 1998, 1999, 2002, 2004, 2007, 2008, 2009, 2012 et 2019. Dans le cadre de cette réglementation et en vertu de la Loi de 1973 concernant les espèces menacées d'extinction, une licence d'importation/exportation est exigée de toute personne qui fait le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages, sauf si elle importe ou exporte certains animaux non visés ou relève de l'une des catégories de personnes non soumises à ces règles. Les dispositions du régime de licences ont été promulguées au titre de l'article 9 d) de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction [titre 16 de l'U.S.C., partie 1538 d)] qui dispose qu'il est illégal pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages (à l'exclusion de certains coquillages ou produits de la pêche), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire à l'intérieur.

Le régime de licences est décrit dans le titre 50 du CFR, partie 14.91-93. Actuellement, les demandeurs doivent se conformer aux dispositions ci-après, qui s'ajoutent aux prescriptions générales en matière de permis énoncées dans le titre 50 du CFR, partie 13; à toutes les prescriptions applicables énoncées dans le titre 50 du CFR, partie 14, et le sous-chapitre B du chapitre 1 du titre 50; et à toutes les conditions ou autorisations spécifiques décrites au recto de la licence d'importation ou d'exportation ou dans une annexe de la licence:

1) obtenir une licence d'importation/exportation contre le versement d'une somme de 100 dollars EU par an;
2) verser des droits d'inspection qui varient selon qu'il s'agit d'animaux sauvages vivants et/ou protégés, avant l'inspection;
3) à la demande de l'importateur ou de l'exportateur, verser des droits couvrant le coût effectif des inspections effectuées à des moments ou en des lieux précis;
4) tenir certains registres et les conserver pendant cinq ans;
5) autoriser le Service à vérifier les registres et à contrôler les stocks d'animaux sauvages importés ou d'animaux sauvages devant être exportés; et
6) présenter tout rapport demandé par le Service.

Les détenteurs de licences important ou exportant exclusivement des chargements qui ne contiennent pas d'animaux sauvages vivants ou protégés et comptent tout au plus 25 produits dérivés d'animaux sauvages dont la valeur ne dépasse pas 5 000 dollars EU sont exemptés des droits d'inspection au port d'entrée déterminé s'ils ont adhéré au Programme d'exemption des droits pour les importations à faible risque du Service.

Les exemptions au régime de licences sont indiquées dans le titre 50 du CFR, partie 14.92. Certaines personnes exemptées de l'obligation de demander une licence aux termes du titre 50 du CFR, partie 14.92 b) doivent cependant se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 9 d) de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction, à savoir:

1) tenir des registres faisant dûment et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages qu'elles ont effectuées;
2) tenir des registres faisant dûment et correctement état de ce qu'elles ont ultérieurement fait des animaux sauvages importés ou exportés; et
3) autoriser le Service à vérifier les registres et à contrôler les stocks d'animaux sauvages importés ou d'animaux sauvages devant être exportés.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique à tous les "animaux sauvages" qui relèvent du Service, expression qui, aux termes de la réglementation, s'entend des poissons ou de la faune sauvage, définis comme suit au titre 50 du CFR, partie 10.12:

> L'expression "poissons ou faune sauvage" s'entend de tout animal sauvage vivant ou mort, y compris, sans restriction, tout mammifère, oiseau, reptile, amphibie, poisson, mollusque, crustacé, arthropode, cœlentéré ou autre invertébré sauvage, qu'il ait été ou non élevé ou couvé ou qu'il soit ou non né en captivité, ainsi que les parties, produits, œufs ou progéniture de ces animaux.

3. Le régime de licences s'applique à toute personne qui "fait le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages".

Les personnes exemptées de l'obligation de demander une licence aux termes du titre 50 du CFR, parties 14.91 c) et 14.92 b) sont notamment les suivantes:

1) transporteurs publics, lorsqu'ils agissent en qualité de transporteurs et non en qualité d'importateurs ou d'exportateurs;
2) courtiers en douane ou transitaires, lorsqu'ils agissent en qualité de transporteurs ou d'agents et non en qualité d'importateurs ou d'exportateurs;
3) musées publics, ou autres établissements publics, scientifiques ou d'enseignement, qui importent ou exportent des animaux sauvages à des fins de recherche non commerciale ou d'enseignement; et
4) organismes fédéraux, d'État ou municipaux.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il a pour objet d'assurer la conformité avec la Loi concernant les espèces menacées d'extinction, d'identifier les importateurs et exportateurs commerciaux d'animaux sauvages, de rendre obligatoire la tenue de registres faisant dûment et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages et de ce que l'importateur ou l'exportateur en a ultérieurement fait, de donner au Service

la faculté de vérifier lesdits registres et de contrôler les stocks d'animaux sauvages importés ou d'animaux sauvages devant être exportés, d'interdire le commerce des animaux sauvages aux contrevenants récidivistes à la loi sur la faune sauvage, d'améliorer les communications entre le Service et les importateurs et exportateurs commerciaux d'animaux sauvages, enfin d'aider le Service à préserver les espèces menacées d'extinction et à identifier celles qui pourraient l'être.

5. L'article 9 d) de la Loi de 1973 concernant les espèces menacées d'extinction [titre 16 de l'U.S.C., partie 1538 d)] dispose qu'il est illégal "pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages ... sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire [à l'intérieur]". Le terme "autorisation" a été interprété dans un règlement comme l'octroi du pouvoir d'exiger une licence. Des exemptions à l'obligation de demander une licence peuvent être accordées par voie de règlement. En outre, le nombre des produits visés peut être augmenté ou diminué en modifiant la définition de l'expression "poissons ou faune sauvage" ou du membre de phrase "... de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages". Le régime ne peut être abrogé que par voie législative.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Actuellement, les licences sont délivrées par deux bureaux régionaux du Bureau d'application des lois et les demandeurs peuvent faire leur demande en ligne sur le module eLicence (licence électronique d'importation/d'exportation) ou transmettre leur demande par courrier électronique pour qu'elle soit traitée. Aucun délai n'est fixé pour la réception d'une demande avant l'importation, toutefois, le Service dispose de 60 jours pour examiner la demande de licence, laquelle doit être délivrée avant une importation ou une exportation. Le titre 50 du CFR, partie 14.91 a) dispose qu'il est illégal pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages sans avoir obtenu au préalable une licence d'importation/exportation en cours de validité auprès du Directeur (du Service). La demande de renouvellement d'une licence doit parvenir au Service chargé de la délivrance des licences au moins 30 jours avant la date d'expiration de cette licence.

Le détenteur d'une licence d'importation/d'exportation peut aussi demander un Permis exceptionnel pour un point d'entrée déterminé (titre 50 du CFR, parties 14.31 à 14.33) pour faciliter le commerce des animaux sauvages via un point d'entrée qui n'est pas désigné comme un point d'entrée d'animaux sauvages, à des fins scientifiques, de manière à limiter au minimum la détérioration ou les pertes et pour des raisons de difficultés économiques.

b) Non.

c) Non.

d) Les demandes sont présentées pour examen aux bureaux régionaux du Service chargés de faire appliquer la loi. Dans chaque bureau, c'est le représentant spécial du Bureau d'application des lois qui est habilité à délivrer des licences (permitsWestLE@fws.gov et permitsEastLE@fws.gov).

8. Les demandes doivent être conformes aux dispositions du titre 50 du CFR, parties 13.11 et 13.12. En vertu de la partie 13.21 b) de ce titre, une licence peut être refusée:

1) si le demandeur a été condamné à une sanction civile, ou a été reconnu coupable d'une infraction à une disposition civile ou pénale d'une loi ou d'un règlement relatif à l'activité pour laquelle la demande est présentée, pour autant qu'il y ait là un manque évident de sens des responsabilités;
2) si le demandeur n'a pas communiqué des renseignements importants qui lui étaient demandés ou a fait des déclarations inexactes concernant des faits importants en rapport avec sa demande;
3) si le demandeur n'a pas produit de justification valable pour sa demande de licence et n'a pas fait preuve de sens des responsabilités;
4) si l'autorisation demandée constitue une menace potentielle pour une population d'animaux sauvages ou un ensemble de végétaux; ou

5) si le Directeur juge, après complément d'enquête ou autrement, que le demandeur ne répond pas aux conditions requises.

Tout demandeur doit être informé par écrit du rejet de sa demande, dont les raisons doivent lui être communiquées. Si l'avis de rejet l'y autorise, le demandeur peut fournir un complément d'information ou indiquer les raisons pour lesquelles la licence devrait lui être accordée. En appel, la décision finale du Directeur régional constitue la décision administrative finale du Département de l'intérieur.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution relevant de la juridiction des États-Unis est habilitée à demander une licence (sauf si elle ne remplit pas les conditions de délivrance énoncées dans le titre 50 du CFR, partie 13). La Loi sur la vie privée interdit la publication de listes d'importateurs ou d'exportateurs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements ci-après sont exigés:

1) nom, adresse postale et numéro de téléphone du demandeur, y compris l'adresse aux États-Unis pour les demandeurs étrangers;
2) si le demandeur est un particulier: date de naissance, numéro de sécurité sociale, profession; le cas échéant, liens avec les entreprises ou les institutions s'intéressant aux animaux sauvages visés par la licence;
3) si le demandeur est une compagnie, une entreprise, une société de personnes, une institution ou un organisme, privé ou public: nom et adresse du Président, de tous les partenaires et responsables principaux, le numéro d'identification fiscale et un bref descriptif de l'entreprise, de l'organisme, de la tribu ou de l'institution;
4) certification dans les termes ci-après:
"Je certifie par la présente avoir lu et bien connaître les règlements énoncés dans le titre 50 du Code des règlements fédéraux, partie 13 et dans les autres parties pertinentes du chapitre premier, sous chapitre B, du titre 50, et je certifie également que les renseignements communiqués dans ma demande de licence sont, dans toute la mesure où je puis en être certain, complets et exacts. Je prends note du fait que toute déclaration inexacte peut m'exposer à la suspension ou au retrait de cette licence et aux sanctions pénales prévues par le Code (titre 18 de l'U.S.C., partie 1001)";
5) date;
6) signature du demandeur;
7) indication et coordonnées de l'endroit où seront conservés les livres ou les registres concernant l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages;
8) indication et coordonnées de l'endroit où seront entreposés les stocks d'animaux sauvages;
9) un descriptif général des animaux sauvages ou des produits dérivés devant être importés ou exportés (indiquer s'il s'agit d'animaux sauvages vivants, morts ou d'un produit), la catégorie des animaux sauvages devant être importés ou exportés, comme "mammifère", "reptile" et la venimosité éventuelle des animaux sauvages; et
10) pour les demandeurs résidant ou situés hors des États-Unis ayant des activités commerciales, le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de leur agent aux États-Unis qui tiendra à jour les registres requis au titre de la licence d'importation/exportation.

11. Une licence d'importation/exportation ne constitue qu'une autorisation de faire le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages. La licence vient en sus des autres formalités à remplir, en vertu de la loi, pour l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages, et ne les remplace pas.

12. Le droit de licence est de 100 dollars EU.

13. Toute demande doit être accompagnée du montant du droit de licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ont une durée de validité d'un an. Le détenteur d'une licence doit, pour en obtenir le renouvellement, faire une demande au service chargé de la délivrance des licences au moins 30 jours avant la date d'expiration de cette licence.

15. Si un détenteur de licence ne fait plus le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages, il doit renvoyer sa licence par la poste dans un délai de 30 jours et en demander l'annulation au fonctionnaire chargé de délivrer les licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Les agents placés sous le contrôle direct du détenteur, qui sont employés par lui ou ont passé un contrat avec lui, peuvent entreprendre les activités autorisées par la licence.

17.a) Une licence peut faire l'objet de modifications entraînant des restrictions au commerce des animaux sauvages, y compris en ce qui concerne les espèces, le nombre d'animaux et les utilisations prévues, lorsque le demandeur a enfreint auparavant la réglementation relative au commerce d'animaux sauvages ou ne répond pas par ailleurs aux critères applicables aux demandeurs énoncés dans le titre 50 du CFR, partie 13.21.

b) Outre les conditions générales auxquelles ils sont assujettis aux termes du titre 50 du CFR, partie 13, les détenteurs de licences sont également soumis aux conditions spéciales ci-après conformément au titre 50 dudit code, partie 14.93 b):

i) à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence, le détenteur tiendra des registres faisant complètement et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages qu'il aura effectuée, ainsi que de ce qu'il aura ultérieurement fait de ces animaux. Ces registres doivent donner une description générale de l'état dans lequel se présentent les animaux, par exemple "animaux vivants", "peaux brutes", ou "vêtements de fourrure"; les renseignements suivants doivent y figurer: quantité d'animaux sauvages, exprimée en nombre, en poids ou autre mesure appropriée; noms commun et scientifique; pays ou lieu d'origine, s'il est connu; date et lieu de l'importation ou de l'exportation; date à laquelle ces animaux ont été ultérieurement cédés; modalité de la cession, à savoir vente, échange, expédition, prêt, livraison, destruction, etc.; et, le cas échéant, nom et adresse de la personne à laquelle les animaux ont ainsi été remis;

ii) les détenteurs de licences inséreront et conserveront dans leurs registres des exemplaires de toutes les autorisations exigées par les lois et règlements des États-Unis et de tout pays d'exportation ou d'origine;

iii) les détenteurs de licences conserveront ces livres et registres pendant cinq ans;

iv) sous réserve des limitations applicables en vertu de la loi, les fonctionnaires du Service dûment habilités pourront avoir accès, à tout moment raisonnable, et sur préavis, aux locaux professionnels du détenteur de la licence et à ses stocks d'animaux sauvages importés ou d'animaux sauvages à exporter; ils pourront examiner les registres qu'il doit tenir et les reproduire;

v) sur demande écrite du Directeur, les détenteurs de licences présenteront, dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette demande, un rapport contenant les renseignements qu'ils sont tenus de consigner dans leurs registres.

Autres formalités

18. Un détenteur de licence doit se conformer aux prescriptions énoncées au titre 50 du CFR, partie 14, qui s'appliquent à l'importation, à l'exportation ou au transport des animaux sauvages en général. En outre, un détenteur de licence important ou exportant une espèce particulière peut avoir à se conformer à d'autres prescriptions figurant dans le titre 50 du CFR, parties 10 à 23, et dans d'autres lois nationales ou fédérales, y compris aux obligations relatives aux autorisations prévues par les lois fédérales telles que la Loi concernant les espèces menacées d'extinction, la Loi sur la

protection de l'aigle royal et du pygargue, la Loi sur la protection des mammifères marins, la Loi sur la protection de l'avifaune, la Loi sur les traités relatifs aux oiseaux migrateurs et la Loi Lacey, pour la faune sauvage nuisible. Il doit notifier par avance les importations ou les exportations d'animaux vivants ou de produits de la faune périssables.

19. Sans objet.

5 DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

5.1 Service des alcools, des tabacs, des armes à feu et des explosifs

5.1.1 Armes à feu et munitions

Description succincte du régime

1. Le Service des alcools, des tabacs, des armes à feu et des explosifs (ATF) administre les dispositions relatives aux licences figurant dans trois lois et règlements d'application, à savoir la Loi de 1968 sur le contrôle des armes à feu (GCA, titre 18 de l'U.S.C., chapitre 44), la Loi de 1976 sur le contrôle des exportations d'armes (AECA, titre 22 de l'U.S.C., paragraphe 2778) et la Loi nationale sur les armes à feu (NFA, titre 26 de l'U.S.C., chapitre 53). Conformément à la Loi sur le contrôle des armes à feu, les États-Unis appliquent un régime de licences aux personnes qui fabriquent, importent ou font le commerce des armes à feu et aux personnes qui fabriquent ou importent des munitions. L'ATF administre les contrôles à l'importation prévus par la Loi sur le contrôle des armes à feu et ceux prévus par la Loi sur le contrôle des exportations d'armes (dont il est question dans la section V.A.2. ci-après) au moyen d'un système de permis d'importation. En outre, conformément à la Loi nationale sur les armes à feu, l'ATF administre une taxe professionnelle spéciale à laquelle sont assujetties les personnes qui importent, fabriquent ou ont le commerce des armes à feu visées par ladite loi. L'ATF applique aussi un système d'enregistrement pour les armes visées par la NFA, lesquelles comprennent notamment les mitrailleuses, les silencieux et les engins de destruction.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question n° 1. Conformément à la Loi sur le contrôle des armes à feu (titre 18 de l'U.S.C. § 921 a) 3)), une "arme à feu" s'entend a) de toute arme (y compris les pistolets de starter) qui lance ou est conçue pour lancer un projectile au moyen d'un explosif, ou qui peut être facilement transformée à cette fin; b) de la carcasse ou de la monture de cette arme; c) de tout silencieux d'une arme à feu; ou d) de tout engin de destruction (se référer au titre 18 de l'U.S.C., § 921 a) 4) pour la définition par la GCA d'un engin de destruction et au § 921 a) 24) pour la définition par la GCA du silencieux d'une arme à feu). L'expression "arme à feu" ne couvre pas les armes à feu anciennes (définies au titre 18 de l'U.S.C., § 921 a) 16)). La Loi sur le contrôle des armes à feu définit également d'autres termes concernant les produits en question, et notamment mais pas seulement l'expression "fusil de chasse" et le terme "carabine". Dans le cadre de cette loi (titre 18 de l'U.S.C. § 921 a) 23)), le terme "mitrailleuse" est défini sur la base de la définition de ce terme qui figure dans la Loi nationale sur les armes à feu, laquelle dispose, entre autres, qu'une mitrailleuse désigne toute arme qui tire, est conçue pour tirer ou qui peut facilement se remettre à tirer, automatiquement plusieurs coups, sans recharge manuelle, par une simple activation de la détente (se référer au titre 26 de l'U.S.C., § 5845 b) pour la définition complète du terme "mitrailleuse"). La Loi nationale sur les armes à feu définit aussi d'autres termes concernant les produits en question comme l'expression "toute autre arme". La Loi sur le contrôle des armes à feu (titre 18 de l'U.S.C., § 921) et la Loi nationale sur les armes à feu (titre 26 de l'U.S.C., § 5845) contiennent une liste complète des définitions pertinentes.

3. Tous les pays à l'exception de ceux frappés de restriction par le Département d'État et dont les produits ne peuvent donc être importés aux États-Unis. Prière de se référer généralement au titre 27 du CFR, partie 447.52, pour les pays et les articles de défense frappés de restriction; il y a également une liste mise à jour par la Direction de l'importation des armes à feu et des explosifs de l'ATF ((304) 616 4550).

4. Non. En règle générale, le régime de licences prévu par la Loi sur le contrôle des armes à feu a pour objet d'empêcher que des licences soient accordées à certaines catégories de personnes qui, aux termes de la loi, n'ont pas le droit d'en posséder. Exception faite de ce qui est prévu au titre 18

de l'U.S.C., § 925 d), il est généralement illégal pour toute personne d'importer en connaissance de cause des armes à feu ou des munitions. Des permis d'importation peuvent être délivrés au titre des exceptions énoncées au titre 18 de l'U.S.C., § 925 d), qui comprennent notamment les importations à des fins scientifiques ou de recherche et les importations d'armes à feu généralement reconnues comme étant particulièrement adaptées ou pouvant être facilement adaptées au tir sportif, à l'exclusion des armes à feu réformées des forces armées. En outre, aux États-Unis, le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les gouvernements locaux peuvent généralement importer des armes à feu et des munitions dont l'importation serait autrement interdite, comme les armes à feu et munitions non destinées au tir sportif, les armes à feu visées par la NFA et les armes à feu réformées des forces armées. Aucune autre méthode n'a été envisagée.

5. La Loi sur le contrôle des armes à feu et les règlements figurent au titre 18 de l'U.S.C., chapitre 44, et au titre 27 du CFR, partie 478, respectivement. Le régime de licences est prescrit par la loi et ne peut pas être abrogé sans l'intervention du pouvoir législatif. Les armes à feu sont elles aussi définies par la loi.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les licences fédérales pour armes à feu sont délivrées dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la demande dûment remplie. Toute personne qui souhaite importer aux États-Unis de façon définitive une arme à feu, un canon d'arme à feu ou des munitions doit préalablement déposer une demande auprès de l'ATF et faire approuver le formulaire ATF 6 – Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense.

b) Non. Les licences ne peuvent pas être accordées immédiatement sur demande.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif (ATF).

8. Aucune autre circonstance n'est applicable. Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé. En cas de refus d'une licence, il est possible d'introduire un recours administratif auprès du Directeur de l'ATF auquel une audition est demandée, puis de saisir la Cour d'appel des États-Unis si cela est souhaité par le dépôt d'une demande de réexamen dans un délai de 60 jours à compter de la date du refus ou de la révocation de la licence. Prière de se référer au titre 18 de l'U.S.C., paragraphe 923, pour une description détaillée de la procédure.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Demandes: Le formulaires ATF 7 est la demande de licence fédérale pour armes à feu. Les formulaires ATF 6 et 6A sont la demande et le permis d'importation: Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense (formulaire ATF 6, partie I); Cession et prise en charge d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense importés (formulaire ATF 6A).

11. L'importateur ou son agent doit fournir la preuve au Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis qu'il est détenteur d'un permis. Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'engins de guerre (formulaire ATF 6, partie I); Cession et prise en charge d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense importés (formulaire ATF 6A).

12. Oui. 150,00 dollars EU (50 dollars EU par an) pour les importateurs d'armes à feu autres que les engins de destruction, de munitions pour armes à feu autres que les engins de destruction ou de munitions autres que perforantes. 3 000 dollars EU (1 000 dollars EU par an) pour les importateurs d'engins de destruction, de munitions pour engins de destruction ou de munitions perforantes. Ces licences sont renouvelées tous les trois ans. Les armes à feu visées par la Loi nationale sur les armes

à feu sont soumises à une taxe professionnelle spéciale. Voir également les droits d'immatriculation prévus par la Loi sur le contrôle des exportations d'armes (dont il est question dans la section V.A.2. ci-après).

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité d'une licence fédérale pour armes à feu est de trois ans à compter de la date de délivrance à moins qu'elle ne soit annulée. Permis d'importation: deux ans à compter de la date de délivrance ou jusqu'à ce que la quantité dont l'importation a été autorisée soit atteinte si cela intervient plus tôt. La durée de validité d'une licence fédérale pour armes à feu peut être prolongée en renouvelant la demande de licence.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5.1.2 Armes à feu, munitions et articles de défense

Description succincte du régime

1. Les États-Unis appliquent un régime d'immatriculation et de permis afin de contrôler l'importation permanente d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense. La législation et les réglementations relatives à ces importations sont appliquées par l'ATF conformément à la Loi de 1968 sur le contrôle des armes à feu (GCA, titre 18 de l'U.S.C., chapitre 44), la Loi de 1976 sur le contrôle des exportations d'armes (AECA, titre 22 de l'U.S.C., § 2778) et la Loi nationale sur les armes à feu (NFA, titre 26 de l'U.S.C., chapitre 53). Le Département d'État et le Département du commerce applique un système de contrôle analogue pour les exportations et pour les importations temporaires.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Toute personne qui importe des articles de défense figurant sur la Liste des importations de munitions des États-Unis doit être immatriculée. L'importation effective est autorisée à condition d'utiliser le formulaire ATF 6 – Demande et Permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense.

3. Tous les pays à l'exception de ceux frappés de restriction par le Département d'État et dont les produits ne peuvent donc être importés aux États-Unis. Prière de se référer généralement au titre 27 du CFR, partie 447.52, pour les pays et les articles de défense frappés de restriction; il y a également une liste mise à jour par la Direction de l'importation des armes à feu et des explosifs de l'ATF ((304) 616 4550).

4. Le régime de licences vise essentiellement à réglementer les transferts aux États-Unis d'articles de défense figurant sur la Liste des importations de munitions des États-Unis d'une manière compatible avec la sécurité nationale et la politique étrangère des États-Unis. Aucune autre méthode n'a été envisagée.

5. Loi de 1976 sur le contrôle des exportations d'armes, titre 22 de l'U.S.C., § 2778 et titre 27 du CFR, partie 447; et Décret-loi n° 13637 (78 F.R. 16129). Le régime de licences est prescrit par la loi et ne peut pas être abrogé sans l'intervention du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Les licences fédérales pour armes à feu sont délivrées dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la demande dûment remplie. Toute personne qui souhaite importer aux États-Unis de façon définitive un article de défense figurant sur la Liste des importations de munitions des États-Unis doit préalablement déposer une demande auprès de l'ATF et faire approuver le formulaire ATF 6 – Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense.

b) Non. Une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif (ATF).

8. Aucune autre circonstance n'est applicable. Les raisons du rejet sont communiquées à l'intéressé. En cas de refus d'une licence fédérale pour armes à feu, des recours administratifs peuvent être introduits devant un tribunal d'instance des États-Unis par l'intermédiaire du Directeur de l'ATF. Si un permis d'importation est refusé, annulé, suspendu ou révisé, l'importateur ou l'intéressé est informé par écrit de cette décision et des raisons qui la motivent. Dans les 30 jours suivant sa réception, l'intéressé ou l'importateur peut adresser une demande par écrit pour que lui soit ménagée la possibilité de présenter des renseignements complémentaires et pour qu'il soit procédé à un réexamen complet de l'affaire par l'agent compétent de l'ATF.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire ATF 7 correspond à la demande de licence fédérale pour armes à feu. Les formulaires ATF 6 et 6A correspondent à la demande et au permis d'importation: Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense (formulaire ATF 6, partie I); Cession et prise en charge d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense importés (formulaire ATF 6A). Le formulaire ATF 4587 correspond à une demande d'immatriculation en tant qu'importateur d'articles figurant sur la Liste des importations de munitions des États-Unis.

11. L'importateur ou son agent doit fournir la preuve au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qu'il est détenteur d'un permis. Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense (formulaire ATF 6, partie I). Cession et prise en charge d'armes à feu, de munitions et d'articles de défense importés (formulaire ATF 6A). Il est perçu un droit pour l'immatriculation, mais pas pour le permis.

12. Montant de ce droit:

Un an:	250 dollars EU
Deux ans:	500 dollars EU
Trois ans:	700 dollars EU
Quatre ans:	850 dollars EU
Cinq ans:	1 000 dollars EU

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Immatriculation: un à cinq ans. Permis: deux ans à compter de la date de délivrance ou jusqu'à ce que la quantité dont d'importation a été autorisée soit atteinte si cela intervient plus tôt.

15.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5.1.3 Explosifs

Description succincte du régime

1. Les États-Unis appliquent un régime d'immatriculation et de permis afin de contrôler l'importation d'explosifs. Tous les fabricants, négociants, importateurs et possesseurs de matières explosives sont tenus par la loi de détenir une licence ou un permis. Le régime de licences a essentiellement pour objet d'empêcher que des explosifs ne soient détenus par des personnes qui, aux termes de la loi, n'ont pas le droit d'en recevoir ou d'en posséder, et d'assurer que les explosifs soient stockés dans des conditions de sécurité. Des vérifications sont menées pour s'assurer que toute personne en possession d'explosifs n'est pas par ailleurs frappée d'interdiction en vertu de la loi.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une matière explosive s'entend d'un explosif, d'un agent explosif ou d'un détonateur. Tous les utilisateurs doivent être titulaires d'un permis. Des licences sont exigées, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question n° 1.

3. Tous les pays.

4. Non. Le régime de licences vise à empêcher qu'il ne soit fait un mauvais usage des matières explosives et que leur stockage ne s'effectue dans de mauvaises conditions de sécurité. Voir également la réponse à la question n° 1. Aucune autre méthode n'a été envisagée.

5. Titre 18 de l'U.S.C., chapitre 40 – titre 27 du CFR, partie 555. Le régime de licences est prescrit par la loi et ne peut pas être abrogé sans l'intervention du pouvoir législatif. La désignation des produits n'est pas laissée à la discrétion de l'administration.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Toute demande de licence ou de permis doit être acceptée ou refusée dans un délai de 90 jours à compter de sa réception. Le délai entre la réception et la délivrance de la licence ou du permis est généralement de 90 jours. Cela est dû au fait que l'AIF est tenu par la loi d'envoyer des inspecteurs dans les locaux commerciaux et installations de stockage de tous les nouveaux requérants de licence/permis et de procéder à une vérification des références et à un entretien avant d'approuver la demande.

b) Non.

c) Non.

d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif (ATF).

8. Aucune autre circonstance n'est applicable. Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé. La demande est accordée si le requérant fournit les renseignements nécessaires et satisfait aux conditions requises, à savoir, entre autres, un entretien et une inspection des locaux. En cas de refus ou de révocation d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Directeur de l'ATF, puis portés devant la Cour d'appel des États-Unis du district dans lequel le requérant/détenteur de licence est domicilié.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Formulaires ATF 5400.13/5400.16. Demande de licence ou de permis.

11. L'importateur ou son agent doit fournir la preuve au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis qu'il est détenteur d'une licence ou d'un permis. Les explosifs doivent être classés et marqués conformément aux normes du Département américain des transports.

12. Oui.

- 200,00 dollars EU par licence pour trois ans; et 100,00 dollars EU pour un renouvellement de trois ans;
- 100,00 dollars EU par permis d'utilisateur pour trois ans; et 50,00 dollars EU pour le renouvellement du permis d'utilisateur pour trois ans;
- 75,00 dollars EU par permis d'utilisateur limité (non renouvelable) valable pour un an ou une opération; 25,00 dollars EU par permis limité pour une année ou six opérations au maximum;
- 12,00 dollars EU pour le renouvellement du permis limité pour une année ou six opérations au maximum.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ont une durée de validité de trois ans. Il est possible de proroger la durée de validité d'une licence en en demandant le renouvellement. Les permis d'utilisation générale sont valables trois ans et peuvent être prorogés sur demande. Les permis d'utilisation intra États sont valables pour des périodes allant jusqu'à un an ou pour six produits et sont renouvelables. Les permis d'utilisation restreints sont valables un an et ne sont pas renouvelables.

15.-16. Non.

17. Aucune autre condition n'est requise.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

5.2 Bureau des stupéfiants

5.2.1 Substances réglementées et substances chimiques énumérées

Description succincte du régime

1. Le régime de permis, de déclarations, d'avis, et de contingents d'importation a pour objet de limiter l'importation des substances réglementées et des substances chimiques énumérées aux quantités nécessaires pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques ou à d'autres besoins légitimes des États-Unis, et de contrôler le négoce de ces substances. Ce régime établit également une méthode qui permet aux États-Unis de s'acquitter des obligations qui leur incombent à l'échelle internationale au titre de la Convention unique de l'ONU de 1961 sur les stupéfiants, de la Convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention de l'ONU de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le Bureau des stupéfiants (DEA) est l'autorité compétente pour les dispositions réglementaires liées aux trois conventions internationales susmentionnées et est chargé de recueillir les données et

d'établir les rapports statistiques annuels types sur la fabrication, l'importation/exportation et la consommation des stupéfiants et substances chimiques réglementés par ces conventions.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour pouvoir importer des substances réglementées, des substances chimiques énumérées dans la Liste I, ou des substances médicamenteuses contenant de l'éphédrine, de la pseudoéphédrine ou de la phénylpropanolamine, l'importateur doit adresser chaque année une demande d'immatriculation au DEA et la faire approuver par celui-ci. Lorsque l'immatriculation lui est accordée et préalablement à l'importation, l'importateur doit:

a) demander et recevoir un permis pour toute importation de substances réglementées relevant des tableaux I et II ou de stupéfiants réglementés figurant sur les tableaux III, IV ou V, ou de toutes substances réglementées autres que les stupéfiants relevant du tableau III et figurant expressément dans le titre 21 du Code des règlements fédéraux, article 1312.30, ou de toute substance réglementée, autre que les stupéfiants, relevant du tableau IV ou V et figurant également dans le tableau I ou II de la Convention sur les substances psychotropes; ou

b) présenter une déclaration d'importation pour toutes les substances réglementées, autres que les stupéfiants, qui relèvent des tableaux III, IV ou V, à l'exclusion de celles qui sont indiquées dans le paragraphe a) ci-dessus. La liste des principaux types de substances visées par la Loi relative aux substances réglementées figure dans le titre 21 du Code des règlements fédéraux, partie 1308; ou

c) aviser l'Administrateur du DEA 15 jours au plus tard avant l'importation d'une substance chimique énumérée atteignant ou dépassant le seuil fixé par la réglementation ou d'une substance chimique énumérée pour laquelle aucun seuil n'a été fixé. Les substances définies comme étant des substances chimiques énumérées conformément à la Loi sur l'importation et l'exportation des substances réglementées figurent dans le titre 21 du Code des règlements fédéraux, partie 1310. Il peut être dérogé à l'obligation de notification préalable dans les circonstances définies dans le titre 21 du Code des règlements fédéraux, section 1313.12 c).

L'opium brut, la paille de pavot, le concentré de paille de pavot ou les feuilles de coca peuvent être importés dans les quantités que le Ministre de la justice estime nécessaires à des fins médicales, scientifiques ou à d'autres fins légitimes. Titre 21 de l'U.S.C., article 952 a) 1). Les substances réglementées relevant des tableaux I ou II, ou les stupéfiants relevant des tableaux III, IV ou V peuvent être importés si le Ministre de la justice considère qu'une importation est nécessaire pour satisfaire les besoins médicaux, scientifiques ou d'autres besoins légitimes des États-Unis a) dans une situation d'urgence où les approvisionnements nationaux sont insuffisants; b) lorsque la concurrence entre les fabricants nationaux est insuffisante et que même l'immatriculation de fabricants additionnels n'y changera rien; ou c) lorsque ces substances réglementées se présentent en quantité limitée, et qu'elles sont exclusivement destinées à un usage scientifique, analytique ou à des travaux de recherche. Titre 21 de l'U.S.C., article 952 a) 2).

3. En règle générale, les restrictions à l'importation s'appliquent à toutes les substances réglementées et substances chimiques énumérées, quel que soit le pays d'origine. Toutefois, le titre 21, du Code des règlements fédéraux, article 1312.13, impose des limitations additionnelles à l'importation de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants. En effet, les importations aux États-Unis de matières premières agréées (opium, paille de pavot et concentré de paille de pavot) doivent obligatoirement être originaires des pays suivants:

a) Turquie,
b) Inde,
c) Espagne,
d) France,
e) Pologne,
f) Hongrie et
g) Australie.

Au moins 80% des importations annuelles doivent provenir de la Turquie et de l'Inde. La part des autres pays susmentionnés, à savoir l'Espagne, la France, la Pologne, la Hongrie et l'Australie, ne doit pas dépasser 20%, à moins qu'il y ait pénurie.

4. Le régime a pour objet de limiter en quantité (et non en valeur) les importations de substances réglementées et de substances chimiques énumérées et d'instituer un système de contrôle. D'autres méthodes étaient utilisées avant la Loi sur l'importation et l'exportation des substances réglementées (entrée en vigueur le 1er mai 1971), mais le régime actuel est prescrit par la loi et, en ce qui concerne ces substances, se fonde sur deux traités internationaux (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971).

5. En mars 2006, le Congrès des États-Unis a modifié la Loi sur l'importation et l'exportation des substances réglementées par l'adoption de la Loi de 2005 sur la lutte contre la dépendance à la méthamphétamine (CMEA). La CMEA prévoyait la réalisation d'une première évaluation des besoins annuels en substances chimiques énumérées (éphédrine, pseudoéphédrine et phénylpropanolamine) et l'établissement d'un système de contingents pour répondre à ces besoins légitimes. Par ailleurs, la CMEA modifiait le titre 21 de l'U.S.C., article 952, en ajoutant ces trois substances chimiques dans les dispositions existantes concernant l'importation des substances réglementées. L'évaluation en 2007 des besoins annuels en éphédrine, pseudoéphédrine et phénylpropanolamine a fixé les limites maximales de la quantité de ces substances chimiques et de produits contenant ces substances chimiques pouvant être produite ou importée aux États-Unis. Cette évaluation a été publiée sous forme d'Avis final dans le Federal Register en septembre 2007. Par ailleurs, conformément à la CMEA, des contingents d'importation et des quotas de production ont été établis en juillet 2007, mettant en place un processus permettant aux entreprises titulaires d'une licence d'obtenir des quantités individuelles.

Les systèmes d'immatriculation des importateurs et de contingentement (pour les produits pharmacologiques relevant des tableaux I et II) sont imposés en vertu des dispositions de la Loi générale de 1970 sur la prévention et la répression de la toxicomanie, partie C (articles 301, 302, 303, 306), et le régime de licences d'importation est établi conformément à la Loi sur l'importation et l'exportation des substances réglementées (articles 1002, 1007 et 1008) (titre 21 de l'U.S.C., parties 822, 823, 826, 952, 953, 957, 958) et ses règlements d'application. La Loi sur l'importation et l'exportation des substances réglementées établit des critères en fonction desquels les produits pharmacologiques réglementés sont classés dans l'un des cinq tableaux de produits soumis au régime de licences d'importation. Ce régime, prescrit par la loi, ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6.I. Un avis annuel de publication des quotas de production globaux visant à indiquer les volumes de substances réglementées relevant des tableaux I et II et de substances chimiques énumérées (éphédrine, pseudoéphédrine et phénylpropanolamine) est publié au Federal Register le ou vers le 1er mai de l'année précédant celle à laquelle s'applique le quota. Aucun quota n'est fixé pour les substances réglementées relevant des tableaux III, IV et V, ni pour les autres substances chimiques énumérées. Un avis additionnel de réglementation est publié dans le Code des règlements fédéraux, titre 21, partie 1300 jusqu'à la fin.

II. Les évaluations, les estimations et les contingents destinés à répondre à des besoins légitimes sont fixés chaque année, mais les importations proprement dites sont déterminées au vu de chaque demande.

III. Les permis d'importation sont délivrés sur demande des importateurs immatriculés qui ont fait la preuve que la substance sera importée pour répondre à des besoins médicaux, scientifiques ou autres légitimes. Les déclarations et avis ne sont présentés sous la forme de notification préalable d'importation qu'afin de permettre au DEA d'exercer un contrôle.

IV. Sans objet; les quantums sont déterminés cas par cas.

V.-VI. Les demandes d'importations sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

VII. C'est au DEA qu'il appartient d'examiner, en vue d'une approbation éventuelle, toutes les demandes d'importation de substances réglementées. Des exemplaires des permis d'importation sont fournis au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis à des fins de contrôle et de certification.

VIII. Sans objet.

IX.-X. Le DEA utilise le Système international d'autorisation des importations et des exportations (I2ES), une plate-forme en ligne mise au point par l'Organe international de contrôle des stupéfiants avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour délivrer des autorisations électroniques d'importation et d'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. I2ES équipe les gouvernements d'un système sans papier qui permet la délivrance et l'échange d'autorisations électroniques d'importation et d'exportation de substances réglementées afin d'accélérer la communication entre les gouvernements et de réduire la dépendance à l'égard des services postaux, car les autorisations d'importation et d'exportation sont disponibles en ligne.

XI. Les substances réglementées assujetties au régime de permis ne peuvent être importées que pour les besoins légitimes des États-Unis.

7. Les substances réglementées, autres que les stupéfiants, qui relèvent des tableaux III, IV et V doivent faire l'objet de déclarations d'importation et les importateurs doivent être immatriculés auprès du DEA.

a) L'importation ne peut être effectuée que par des importateurs agréés et immatriculés. Toute déclaration d'importation doit être présentée 15 jours avant la date d'importation prévue. Dans des circonstances spéciales, il peut être dérogé par voie administrative à ce délai de 15 jours.

b)-c) Sans objet.

d) Oui. Le DEA.

8. Tout importateur immatriculé peut se voir refuser une importation, s'il n'est pas en mesure de prouver qu'elle répond à un besoin légitime aux États-Unis, conformément aux critères indiqués ci-dessus.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les demandes d'importations ne sont approuvées que si elles émanent d'importateurs immatriculés auprès du DEA qui, avant leur immatriculation, ont été soumis à des contrôles (exactitude des registres, sécurité, approbation des États, etc.).

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements exigés pour obtenir un permis d'importation sont indiqués dans le titre 21 du CFR, partie 1312.12, à savoir: a) nom, adresse et activité de l'expéditeur; b) port d'exportation étranger et pays exportateur; c) port d'entrée aux États-Unis; d) prochaine date à laquelle un chargement va partir d'un port étranger; e) stock disponible de la substance réglementée qu'il est souhaité importer; f) nom du transporteur ou du navire; g) quantum total provisoirement attribué à l'importateur de ces substances réglementées pour l'année civile en cours; et h) poids total en kilogrammes de ce quantum pour lequel des permis ont été précédemment délivrés et volume total des substances réglementées effectivement importées pendant l'année en cours jusqu'à la date de la demande.

11. Permis d'importation.

12. Il n'est perçu aucun droit pour les permis d'importation. Les droits d'immatriculation sont les suivants:

Catégorie de personnes immatriculées	Droit annuel (au 1er octobre 2020)
Importateurs/exportateurs (substances réglementées)	1 850 $EU
Importateurs/exportateurs (substances chimiques)	1 850 $EU

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les importateurs doivent se faire immatriculer auprès du DEA chaque année. Les permis concernant les substances réglementées ne sont plus valables après la date spécifiée sur le permis, date qui ne peut en aucun cas être postérieure de plus de six mois à la date de délivrance du permis.

15. Toute importation d'une substance réglementée ou d'une substance chimique énumérée sans permis, avis ou déclaration valable peut donner lieu à saisie, et à sanctions civiles ou pénales.

16.-17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

6 DÉPARTEMENT DES FINANCES

6.1 Services de la fiscalité et du commerce des alcools et des tabacs

6.1.1 Alcools distillés (boissons); vins et boissons maltées

Description succincte du régime

1. Les importateurs d'alcools distillés, de vins et de boissons maltées à usage non industriel (boissons) sont tenus de détenir un permis de base, qui est délivré au titre de la Loi fédérale sur l'administration des alcools (Loi FAA), pour pouvoir exercer leurs activités professionnelles respectives. Il existe des obligations analogues en matière de permis pour les producteurs (à l'exception des brasseurs) et les grossistes d'alcools distillés, de vins et de boissons maltées aux États-Unis. Cette prescription a essentiellement pour objet de protéger le consommateur en surveillant l'étiquetage et la publicité, d'empêcher les pratiques commerciales déloyales, comme le prescrit la Loi FAA, et de faire respecter toutes les autres lois fédérales relatives aux alcools, vins et boissons maltées, y compris les taxes. Les détaillants ne sont pas tenus d'obtenir un permis de base, en vertu de la Loi FAA.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les personnes qui entendent exercer une activité d'importation, aux États-Unis, d'alcools distillés, de vins et de boissons maltées, tel qu'indiqué dans la Loi FAA, doivent demander un permis de base fédéral qui est délivré aux importateurs (permis de l'importateur).

3. Le régime du permis s'applique aux produits importés aux États-Unis.

4. Non. Le régime de permis vise à assurer un mécanisme coercitif qui oblige les importateurs à respecter toutes les dispositions de la loi fédérale relatives à l'alcool.

5. Le régime de permis est imposé par la Loi FAA, titre 27 de l'U.S.C., parties 201 et suivantes (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title27/USCODE-2011-title27-chap8-subchapI-sec201/content-detail.html). Les règlements établissant les exigences applicables aux permis de base promulgués dans le cadre de la Loi FAA se trouvent au titre 27 du CFR, parties 1 et suivantes

(http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CFR-2002-title27-vol1/content-detail.html). Oui, le régime de licences est une obligation légale et ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La désignation des produits soumis à licence n'est pas laissée à la discrétion de l'administration.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) En règle générale, les permis sont délivrés dans un délai de six à huit mois à compter du dépôt de la demande. Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court. Une fois délivré, le permis demeure valable jusqu'à ce qu'il soit annulé, suspendu ou retiré.

b) Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court.

c) Non.

d) Oui, le Service de la fiscalité et du commerce de l'alcool et du tabac (TTB) est le seul organisme à délivrer des permis de base pour l'importation de boissons alcooliques.

8. Les circonstances dans lesquelles une demande de permis peut être rejetée sont indiquées au titre 27 de l'U.S.C., partie 204 a) (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title27/USCODE-2011-title27-chap8-subchapI-sec204/content-detail.html). Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé. En cas de refus de délivrer un permis, des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Directeur du TTB, puis devant un tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence. Les personnes doivent être citoyennes des États-Unis ou être autorisées à y résider et les sociétés ou institutions doivent être constituées en personnes morales aux États-Unis et posséder le numéro d'identification fiscale correspondant auprès de l'Administration fiscale. Il n'y a pas de droit d'immatriculation. Le TTB publie une liste des importateurs autorisés à l'adresse suivante: http://www.ttb.gov/foia/frl.shtml.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Prière de se référer au formulaire TTB 5100.24 (http://www.ttb.gov/forms/f510024.pdf), ainsi qu'à la documentation supplémentaire si nécessaire.

11. Pour les besoins du TTB, un certificat attestant l'âge et l'origine (si le certificat est délivré par le pays d'origine), un certificat attestant que le vin est de fabrication naturelle (à moins qu'une exemption ne s'applique ou qu'un autre certificat ne soit exigé conformément au titre 27 du CFR, partie 27.140) et un certificat d'étiquetage agréé (formulaire TTB 5100.31 – (http://www.ttb.gov/forms/f510031.pdf)).

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Permanente, sauf si le permis est annulé pour avoir été obtenu de manière frauduleuse ou au moyen de déclarations fausses, ou suspendu, retiré ou rendu dans les cas où le détenteur du permis a enfreint la loi ou les règlements ou n'a pas effectué les opérations autorisées par le permis pendant plus de deux ans.

15. Une procédure de retrait d'un permis peut être engagée si le détenteur du permis n'a pas effectué les opérations autorisées par le permis pendant plus de deux ans.

16. Non.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Oui. Pour les besoins du TTB, certificat attestant l'âge et l'origine (si le certificat est délivré par le pays d'origine), certificat attestant que le vin est de fabrication naturelle (à moins qu'une exemption ne s'applique ou qu'un autre certificat ne soit exigé conformément au titre 27 du CFR, partie 27.140) et certificat d'étiquetage agréé (formulaire TTB 5100.31 – http://www.ttb.gov/forms/f510031.pdf). En outre, toute entité des États-Unis (y compris les importateurs) qui vend des alcools distillés, du vin ou de la bière à un négociant à des fins de revente doit se faire enregistrer en tant que négociant en alcool auprès du TTB avant d'effectuer les opérations pour la première fois. (Voir le titre 26 de l'U.S.C., chapitre 51 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap51/content-detail.html).

19. Sans objet.

6.1.2 Alcools distillés ou alcool à usage industriel (y compris l'alcool utilisé comme carburant)

Description succincte du régime

1. Le Code des impôts de 1986 fait obligation aux producteurs d'alcools distillés ou d'alcool à usage industriel de détenir un permis. Si les distributeurs ou les utilisateurs veulent se procurer des alcools distillés ou de l'alcool à usage industriel sans acquitter le droit d'accise conformément au titre 26 de l'U.S.C., partie 5001 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap51-subchapA-partI-subpartA-sec5001/content-detail.html), ils doivent demander un permis. Les alcools industriels sont exonérés d'impôts s'ils sont affectés à des utilisations autorisées par la loi. Le régime du permis permet de contrôler ces utilisations autorisées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il peut être exigé un permis pour l'importation d'alcools à usage industriel. Les alcools distillés, tels que définis dans le titre 26 de l'U.S.C., partie 5002 a) (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap51-subchapA-partI-subpartA-sec5002/content-detail.html) englobent les alcools dénaturés. Ces alcools ne peuvent entrer aux États-Unis que s'ils sont importés par une entreprise spécialisée dans les alcools distillés agréée (enregistrée ou titulaire d'un permis d'exercice) qui dispose d'une garantie suffisante conformément au Code des impôts, à moins que la taxe sur les alcools ne soit acquittée à l'importation.

3. Tous les pays.

4. Non. L'objectif est de prévenir la fraude fiscale.

5. Voir: titre 26 de l'U.S.C., partie 5171 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap51-subchapB-sec5171/content-detail.html), titre 26 de l'U.S.C., partie 5181 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap51-subchapB-sec5181/content-detail.html), titre 27 du CFR, partie 19 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/CFR-2002-title27-vol1/CFR-2002-title27-vol1-part19/content-detail.html). Le régime de licences a été instauré par la loi et ne peut pas être abrogé sans l'intervention du pouvoir législatif. La désignation des produits soumis à licence n'est pas laissée à la discrétion de l'administration.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) En règle générale, les immatriculations ou permis d'exercice accordés conformément au Code des impôts sont délivrés dans un délai de six à huit mois à compter du dépôt de la demande. Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court.

b) Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court.

c) Non.

d) Oui. Le TTB est le seul organisme auquel un importateur d'alcool distillé à usage industriel (y compris l'alcool utilisé comme carburant) doit s'adresser pour obtenir le permis.

8. Les circonstances dans lesquelles une demande de permis peut être rejetée sont indiquées au titre 26 de l'U.S.C., partie 5271 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2010-title26/USCODE-2010-title26-subtitleE-chap51-subchapD-sec5271/content-detail.html). Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé. En cas de refus d'un permis d'exploitation, des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Directeur du TTB, puis devant un tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence. Les personnes doivent être citoyennes des États-Unis ou être autorisées à y résider et les sociétés ou institutions doivent être constituées en personnes morales aux États-Unis et posséder le numéro d'identification fiscale correspondant auprès de l'Administration fiscale. Il n'y a pas de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Demande de permis d'exploitation – formulaire 5110.25 du TTB (https://www.ttb.gov/images/pdfs/forms/f511025.pdf); alcool utilisé comme carburant – formulaire 5110.74 du TTB (https://www.ttb.gov/images/pdfs/forms/f511074.pdf), selon qu'il convient, et toute pièce justificative requise.

11. Documents commerciaux habituels.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Permanente, sauf si la licence est retirée, suspendue ou rendue.

15. En cas de non-utilisation pendant plus de deux ans, le permis peut être retiré.

16. Non.

17.a) Non.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

6.1.3 Produits du tabac

Description succincte du régime

1. Le Code des impôts de 1986 (titre 26 de l'U.S.C., chapitre 52 – voir: http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleA-chap1-subchapA-partIV-subpartF-sec52/content-detail.html) fait obligation aux fabricants et aux importateurs de produits du tabac ou de tabac transformé et aux propriétaires d'entrepôts d'exportation (entrepôts fiscaux de stockage des produits du tabac, du papier à cigarette, des cartouches à cigarette ou de tout tabac transformé, produits pour lesquels l'impôt n'a pas été acquitté et qui sont destinés à être ultérieurement exportés) de demander un permis au TTB et de l'obtenir avant d'entreprendre ces activités professionnelles. Ce permis a pour objet principal de faire en sorte que le droit d'accise fédéral soit perçu de façon appropriée sur les produits du tabac.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Comme cela a été indiqué, les fabricants et les importateurs de produits du tabac ou de tabac transformé et les propriétaires d'entrepôts d'exportation (entrepôts fiscaux de stockage des produits du tabac, du papier à cigarette, des cartouches à cigarette ou de tout tabac transformé, produits pour lesquels l'impôt n'a pas été acquitté et qui sont destinés à être ultérieurement exportés) doivent demander un permis au TTB et l'obtenir avant d'entreprendre ces activités professionnelles. Les produits du tabac sont définis dans le Code des impôts comme étant les cigarettes, les cigares, le tabac à priser ou à chiquer, le tabac à pipe et le tabac pour cigarettes à rouler. Les fabricants de produits du tabac et les propriétaires d'entrepôts d'exportation doivent déposer une caution en garantie du paiement du droit d'accise fédéral. On entend par tabac transformé tout tabac qui a subi une transformation, mais cela n'inclut pas les produits du tabac. La transformation du tabac englobe, sans y être limitée, l'écôtage (opération qui consiste à enlever les côtes de la feuille de tabac), la fermentation, le battage, la coupe, l'aromatisation ou encore l'association du tabac à des ingrédients non dérivés du tabac. Elle ne comprend pas les opérations de dessiccation, de mise en balles ou de conditionnement. Ceux qui cultivent ou manutentionnent du tabac uniquement pour la vente, l'envoi ou la livraison à un fabricant de produits du tabac ou de tabac transformé ne sont pas tenus d'obtenir un permis du TTB pour exercer ces activités.

3. Tous les pays.

4. Le système de permis ne limite pas la quantité ni la valeur des produits du tabac ou du tabac transformé importés. Aucune autre méthode n'a été envisagée.

5. Conformément au Code des impôts de 1986 (titre 26 de l'U.S.C., parties 5712 et 5713), toute personne qui souhaite exercer l'activité de fabricant ou d'importateur de produits du tabac ou de tabac transformé ou de propriétaire d'entrepôt d'exportation doit préalablement obtenir un permis à cet effet (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap52-subchapB-sec5712/content-detail.html). Le pouvoir exécutif n'a pas le pouvoir de modifier la liste des produits (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap52-subchapB-sec5713/content-detail.html) assujettis aux prescriptions en matière de permis, ni de supprimer le système de permis sans l'approbation du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) En règle générale, les permis sont délivrés dans un délai de six à huit mois à compter du dépôt de la demande.

b) Non. Le Code des impôts de 1986, partie 5712 (titre 26 de l'U.S.C., partie 5712), énonce les conditions qui déterminent si une personne remplit les conditions requises pour l'obtention d'un permis et, si ces conditions sont remplies, une licence ne peut être accordée immédiatement.

c) Non.

d) Le TTB est seul habilité à délivrer le permis exigé en vertu du titre 26 de l'U.S.C., parties 5712 et 5713, et l'importateur n'a donc pas à s'adresser à un autre organisme pour satisfaire aux prescriptions concernant la demande de permis.

8. Il n'y a pas de motifs de rejet d'une demande de permis autres que ceux indiqués dans le titre 26 de l'U.S.C., partie 5712 (http://www.gpo.gov/fdsys/granule/USCODE-2011-title26/USCODE-2011-title26-subtitleE-chap52-subchapB-sec5712/content-detail.html). Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé. Celui-ci peut, en cas de rejet, introduire un recours auprès du Directeur du TTB, puis devant un tribunal fédéral.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une licence. Les personnes doivent être citoyennes des États-Unis ou être autorisées à y résider et les sociétés ou institutions doivent être constituées en personnes morales aux États-Unis et posséder le numéro d'identification fiscale correspondant auprès de l'Administration fiscale. Il n'y a pas de droit d'immatriculation. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Prière de se référer au formulaire TTB 5230.4 (https://www.ttb.gov/images/pdfs/forms/f52304.pdf), ainsi qu'à la documentation supplémentaire si nécessaire.

11. Sans objet.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis délivrés aux importateurs de produits du tabac ou de tabac transformé à partir du 26 août 2013 sont valables 5 ans à compter de la date qui y est indiquée et peuvent être renouvelés pour une période additionnelle de 5 ans, sur demande déposée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration.

15. Non.

16. Les permis ne sont pas cessibles.

17.a) Sans objet.

b) Une demande de renouvellement de permis en tant qu'importateur de produits du tabac ou de tabac transformé peut être rejetée et le permis refusé si aucune activité n'a eu lieu ou n'a été déclarée au titre de ce permis pendant l'année qui a précédé la demande de renouvellement. Les permis peuvent aussi être révoqués pour les raisons indiquées au titre 26 de l'U.S.C., partie 5713.

Autres formalités

18. Le TTB ne requiert aucune autre formalité administrative, hormis les prescriptions en matière de permis, avant l'importation.

19. Sans objet.

7 COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE

7.1 Installations et matières nucléaires

Description succincte du régime

1. La réglementation de la Commission de réglementation nucléaire (NRC) qui régit l'importation de certaines installations nucléaires et de la plupart des matières radioactives figure au titre 10 du CFR, partie 110, en application de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée ultérieurement, et de la Loi de 1974 sur la réorganisation de l'énergie, modifiée ultérieurement. Cette réglementation est applicable à toutes les personnes aux États-Unis, avec certaines exceptions pour le Département de l'énergie et le Département de la défense des États-Unis.

Les installations nucléaires et les matières radioactives visées par la réglementation relatives aux licences d'importation de la Commission de réglementation nucléaire (NRC) sont les installations de production et les installations utilisatrices, les matières nucléaires spéciales, matières nucléaires brutes et sous-produits, y compris lorsque ces matières entrent dans la composition de déchets radioactifs. On trouvera la définition de chacune de ces expressions dans le titre 10 du CFR, partie 110.2.

Ces articles peuvent être importés soit dans le cadre d'une licence générale de la NRC, soit dans le cadre d'une licence spécifique de la NRC. Une licence d'importation générale est appropriée et il n'est dès lors pas nécessaire de soumettre une demande à la NRC pour examen ni d'établir une licence spéciale sous forme de document écrit nominatif. Lorsque les dispositions du titre 10 du CFR, partie 110.27, relatives à la licence générale n'autorisent pas l'importation d'un produit, une licence d'importation spécifique est nécessaire. Une demande doit être déposée auprès de la NRC pour examen et, si elle est approuvée, un document écrit nominatif est délivré, qui permet de réaliser des opérations spécifiques sur une période déterminée.

L'importation de la plupart des sous-produits, des matières nucléaires brutes et/ou des matières nucléaires spéciales est autorisée dans le cadre d'une licence générale de la NRC pour autant que le destinataire aux États-Unis ait dûment reçu de l'administration nationale l'autorisation de les réceptionner, les utiliser ou les distribuer. Les intéressés utilisant la licence d'importation générale de la NRC prévue au titre 10 du CFR, paragraphe 110.27, doivent se conformer à la réglementation intérieure applicable, souvent administrée par un ou plusieurs organismes au niveau fédéral et/ou des États. En fonction du type et du volume des matières considérées, il peut être demandé aux importateurs d'informer la NRC par avance de l'expédition et de conserver la trace de leurs opérations pendant trois à cinq ans.

Des licences spécifiques de la NRC sont exigées pour l'importation d'installations affectées à la production et à l'utilisation (à l'exception des composants principaux d'une installation d'utilisation qui sont importés pour une utilisation finale dans une installation d'utilisation autorisée par la NRC), de 100 kg de combustible irradié ou plus par expédition et de toute matière nucléaire spéciale ou brute ou de tout sous-produit nucléaire sous la forme de déchets radioactifs.

Le 1er juillet 2005, la NRC a établi de nouvelles obligations spécifiques en matière de licences pour l'importation de certaines sources radioactives scellées et radionucléides en vrac en vue de codifier certaines dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Appendice P a été ajouté au titre 10 du CFR, partie 110, qui renferme la liste des matières radioactives et établit des seuils pour les catégories 1 et 2, à partir desquels une licence spécifique de la NRC est requise pour les importations aux États-Unis à compter du 28 décembre 2005. Le 28 juillet 2010, la NRC a publié une règle finale dans le Federal Register qui, entre autres choses, modifiait le titre 10 du CFR, partie 110 de manière à autoriser l'importation de quantités de matières des catégories 1 et 2 énumérées dans l'Appendice P au moyen d'une licence générale (28 juillet 2010; 75 FR 44072). Cette modification s'explique par les améliorations apportées au cadre réglementaire de la NRC. Les importateurs de matières des catégories 1 et 2 bénéficiant d'une licence générale continuent d'être soumis à l'obligation de notification avant expédition, comme il est indiqué au paragraphe 110.50. En vertu de la modification apportée à la règle, la notification doit être adressée sept jours avant l'expédition pour les importations autorisées dans le cadre de la licence générale.

Un exemplaire du titre 10 du CFR, partie 110, contenant la réglementation de la Commission de la réglementation nucléaire, qui régit l'exportation et l'importation des installations et matières nucléaires, peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Le 20 avril 2006, la NRC a modifié sa réglementation régissant l'importation et l'exportation des installations et matières nucléaires pour assurer l'application des dispositions de la Loi de 2005 sur la politique énergétique. Cette modification a élargi la définition des sous-produits nucléaires aux émissions discontinues de radium 226, aux matières radioactives produites en accélérateur et aux émissions discontinues de matières radioactives naturelles. Les licences d'importation spécifiques requises pour les importations de radium 226 respectant les valeurs de seuil fixées dans le Code de conduite de l'AIEA ont été supprimées en 2010 (voir 75 FR 44072).

Le 10 juillet 2014, la NRC a modifié sa réglementation régissant l'exportation et l'importation des matières et installations nucléaires afin de mettre les contrôles à l'exportation des États-Unis en conformité avec les directives internationales sur le contrôle des exportations du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), dont le gouvernement des États-Unis fait partie, et d'incorporer par référence la version actuelle du document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) "Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires" (INFCIRC/225/Révision 5, janvier 2011).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la question n° 1, une licence de la NRC – générale ou spécifique – est nécessaire pour les importations d'installations de production et d'utilisation (à l'exception des composants principaux d'une installation d'utilisation qui sont importés pour une utilisation finale dans une installation d'utilisation autorisée par la NRC); de matières nucléaires spéciales; de matières nucléaires brutes et de sous-produits nucléaires.

3. Les formalités de licences s'appliquent aux marchandises de toutes origines et de toutes provenances, mais ne s'appliquent pas aux transbordements, c'est-à-dire aux marchandises qui ne font que transiter par les États-Unis.

4. L'adoption des formalités de licences ne vise pas à limiter la quantité ou la valeur des articles importés; elle vise à protéger la santé et la sûreté publiques ainsi que l'environnement, et à assurer la défense et la sécurité communes des États-Unis au moyen de contrôles prudents en ce qui concerne la détention, l'utilisation, la distribution et le transport de ces articles.

5. Ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la question n° 1, la réglementation de la NRC (titre 10 du CFR, partie 110) est édictée en vertu de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, telle qu'elle a été modifiée, et de la Loi de 1974 sur la réorganisation de l'énergie, telle qu'elle a été modifiée. D'une manière générale, la législation définit les produits et les installations soumis au régime de licences et confère un certain pouvoir discrétionnaire en la matière à l'administration.

Modalités d'application

6. Il n'y a pas de restrictions spécifiquement prévues pour limiter la quantité ou la valeur des articles importés au titre de la réglementation de la NRC; toutefois, les quantités de matières importées pourraient être limitées par le plafond fixé en ce qui concerne les quantités que peuvent détenir les destinataires aux États-Unis.

7.a) Il n'y a pas de période déterminée pour déposer une demande de licence spécifique avant l'importation, si ce n'est que la demande doit être examinée et la licence délivrée avant l'importation. La Commission a en fait le pouvoir d'accorder dans certaines conditions (voir titre 10 du CFR, paragraphe 110.10) des dérogations spécifiques aux règles énoncées dans le titre 10 du CFR, partie 110, et elle l'a exercé par exemple pour accorder des licences dans un bref délai.

b) Une licence spécifique n'est pas accordée immédiatement sur demande. Les intéressés devraient prévoir, pour l'examen de la demande, un délai allant de un à trois mois (ou plus) à compter de la date à laquelle elle a été déposée, selon le produit (par exemple une licence spécifique pour l'importation de déchets radioactifs requiert plusieurs mois d'examen). La NRC

est tenue de mettre un exemplaire de chaque demande reçue à la disposition du public au moins 30 jours avant de délivrer une licence. L'objectif est de ménager aux parties intéressées la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la demande ou de demander une audition (voir titre 10 du CFR, parties 110.70 et 110.82).

c) La période de l'année pendant laquelle la demande de licence spécifique d'importation peut être déposée auprès de la NRC n'est pas limitée. NOTE: Les licences d'importation spécifiques sont assorties d'une date d'expiration et peuvent être modifiées et/ou renouvelées, du moment que la NRC reçoit la demande y relative avant la date d'expiration. Une fois arrivée à échéance, la licence ne peut pas être modifiée ou renouvelée.

d) Une licence d'importation de la NRC permet uniquement l'importation et ne confère pas le droit d'acquérir, de recevoir, de détenir, de livrer, d'utiliser ou de céder les articles importés. Pour certaines demandes de licences d'importation spécifiques, la NRC peut consulter d'autres agences fédérales concernées (le plus souvent le Département d'État et celui de l'énergie), et/ou solliciter leur avis, bien qu'en dernier ressort la délivrance de la licence dépende de la NRC.

8. Les demandes incomplètes sont normalement éliminées ou retournées sans suite. Bien que la NRC ait le pouvoir de refuser, de retirer ou de suspendre les licences, elle l'exerce rarement. Les raisons de ces décisions doivent être portées à la connaissance du demandeur/titulaire de la licence qui a un droit de recours. Les voies de recours accessibles aux demandeurs, titulaires de licences et au public, en ce qui concerne les décisions de la NRC sont indiquées dans le titre 10 du CFR, partie 110, sous-parties H, I et K.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour pouvoir demander des licences, toute personne, société ou institution doit avoir une adresse (physique) permanente aux États-Unis où les documents peuvent être adressés et les registres requis par la Commission sont tenus et peuvent être vérifiés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le titre 10 du CFR, paragraphes 110.31 et 110.32, indique les renseignements à donner dans les demandes de licences spécifiques. Les demandes sont présentées en utilisant le formulaire 7 de la NRC qui est accessible sur le site Web public de la Commission. La NRC peut demander des renseignements supplémentaires, si besoin est, pour procéder à l'examen de la demande conformément aux lois applicables en l'espèce.

11. Pour les matières répertoriées à l'Appendice P du titre 10 du CFR, partie 110, les titulaires d'une licence doivent présenter une notification de leurs importations au moins sept jours avant chaque expédition et inclure les renseignements mentionnés au titre 10 du CFR, paragraphe 110.50 c). En outre, les formulaires d'importation traditionnellement demandés par d'autres organismes publics des États-Unis sont également nécessaires pour tous les articles importés conformément aux prescriptions de la NRC (par exemple les documents du Bureau des douanes et de la protection des frontières et du Département du commerce). Pour certains transferts de matières nucléaires, il peut également y avoir d'autres prescriptions concernant l'établissement de rapports et la notification par avance établies pour les licences de détention sur le territoire intérieur et non pour les licences d'importation.

12. Aucun droit n'est perçu pour le traitement des demandes de licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation spécifique est généralement valable pour une période allant de trois à cinq ans à dater de sa délivrance, mais sa durée de validité peut être plus longue si l'importateur le demande et si la NRC y consent.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation spécifique de la NRC (c'est-à-dire si les articles dont l'importation est autorisée ne sont pas importés); cependant, tout

manquement aux clauses et conditions d'une licence d'importation de la NRC est passible de mesures, y compris de sanctions civiles ou pénales.

16. Une licence spécifique ne peut être cédée ou attribuée à une autre personne qu'avec l'assentiment de la Commission.

17. Des conditions spéciales peuvent être ajoutées aux licences spécifiques si nécessaire pour souligner des prescriptions particulières, nouvelles ou révisées du droit interne, par exemple en ce qui concerne les formalités de transport, les mesures de sécurité et le moment auquel doivent être présentées les notifications préalables.

Autres formalités

18. Étant donné que de nombreuses matières dont l'importation est autorisée en vertu de licences spécifiques ou générales de la NRC sont considérées comme dangereuses et/ou peuvent présenter un intérêt stratégique, leur transport peut être assujetti à d'autres formalités. Il peut s'agir de mesures de protection matérielle, de techniques spéciales de manutention à des fins sanitaires et de sécurité, ou de préavis de réception imminente qui ne font donc pas partie des conditions spéciales de la licence d'importation. Ces prescriptions s'appliquent normalement aux parties des États-Unis qui transfèrent ou reçoivent des types de matières spécifiques et sont sans lien avec l'origine de la cargaison (à savoir si elle provient d'une source intérieure ou étrangère).

19. Sans objet.